

Comité des droits des personnes handicapées 2ème et 3ème rapports périodiques de la Belgique de l'INDH et 33.2 CRPD



**Rapport parallèle
Mis à jour 2024**

Contacts :

Unia:

Carole Van Basselaere (FR) : carole.vanbasselaere@unia.be

Quinten Vercruysse (NL) : quinten.vercruysse@unia.be

Myria :

Mathieu Beys (FR) : mathieu.beys@myria.be

Koen Dewulf (NL) : koen.dewulf@myria.be

Place Victor Horta 40 - 1160 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

www.unia.be

**Rapport parallèle mis à jour à propos
des 2^{ème} et 3^{ème} rapports périodiques
de la Belgique 2024**

Table des matières

Abréviations	4
1 Introduction	5
2 Méthodologie	5
3 Mise en œuvre de la CRPD	6
3.1 Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)	6
3.1.1 Réponse au Point 1 : Mise en conformité du cadre légal	6
3.1.2 Réponse au Point 2 : Plans et stratégies	7
3.1.3 Réponse aux Points 3 et 4 : Participation et Consultation	7
3.2 Droits spécifiques (art. 5 à 30)	8
3.2.1 Réponse au Point 5 : Égalité et non-discrimination	8
3.2.2 Réponse au Point 6 : Femmes handicapées.....	8
3.2.3 Réponse au Point 7 : Enfants handicapés	9
3.2.4 Réponse au Point 8 : Sensibilisation.....	10
3.2.5 Réponse au Point 9 : Accessibilité	11
3.2.6 Réponse au Point 10 : Situations de risque et situations d’urgence humanitaire	13
3.2.7 Réponse au point 11 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité.....	15
3.2.8 Réponse au Point 12 : Accès à la justice.....	17
3.2.9 Réponse aux Points 13 et 14 : Liberté et sécurité de la personne	17
3.2.10 Réponse au Point 15 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	19
3.2.11 Réponse au Point 16 : Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance	20
3.2.12 Réponse au Point 17 : Protection de l’intégrité de la personne.....	21
3.2.13 Réponse au Point 18 : Autonomie de vie et inclusion dans la société	21
3.2.14 Réponse au Point 19 : Mobilité personnelle	23
3.2.15 Réponse au Point 20 : Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information ..	25
3.2.16 Réponse au Point 21 : Respect du domicile et de la famille.....	27

3.2.17	Réponse au Point 22 : Éducation	28
3.2.18	Réponse au point 23 : Santé	31
3.2.19	Réponse au Point 24 : Adaptation et réadaptation	32
3.2.20	Réponse au Point 25 : Travail et emploi	32
3.2.21	Réponse au Point 26 : Niveau de vie adéquat et protection sociale	34
3.2.22	Réponse au Point 27 : Participation à la vie politique et à la vie publique	35
3.2.23	Réponse au Point 28 : Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	36
3.3	Obligations particulières (art.31 à 33)	36
3.3.1	Réponse au Point 29 : Statistiques et collecte des données	36
3.3.2	Réponse au Point 31 : Application et suivi au niveau national	37
4	Notes de fin	39

Abréviations

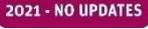
- **AI** : Artificial intelligence
- **AVIQ** : Agence pour une Vie de Qualité (Agence wallonne pour les personnes handicapées)
- **BAP** : Budget d'assistance personnelle
- **CAWaB** : Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles
- **CEDH** : Cour européenne des droits de l'Homme
- **CSA** : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
- **CSNPH** : Conseil Supérieur National des personnes handicapées
- **CRPD** : Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (en anglais)
- **CPL** : Centre de psychiatrie légale
- **De Lijn** : Entreprise publique flamande en charge des transports en commun par bus et par tram en Flandre
- **EDC** : European Disability Card
- **IFDH** : Institut Fédéral des Droits Humains
- **INTER** : Centre flamand d'expertise Accessibilité
- **MNP OPCAT** : Mécanisme national de prévention à mettre en place dans le cadre du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant.
- **PAN** : Plan d'Action National de lutte contre les violences basées sur le genre (2021-2025)
- **PHARE** : Personne Handicapée Autonomie Recherchée (Agence bruxelloise pour les personnes handicapées)
- **SHNA** : Structure d'hébergement non agréée
- **SNCB** : Société Nationale des Chemins de Fer
- **SPF** : Service public fédéral
- **STATBEL** : Office belge de statistiques
- **STIB** : Entreprise publique bruxelloise en charge des transports en commun par métro, bus et tram en région bruxelloise
- **TEC** : Entreprise publique wallonne en charge des transports en commun par métro, bus et tram en Wallonie
- **TSI** : Trajet de soins internés

1 Introduction

1. **Unia** est une institution publique indépendante de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité en Belgique. Notre indépendance et notre engagement en faveur des droits humains sont reconnus par la Global Alliance of National Human Rights Institutions (statut B). Notre compétence est interfédérale, ce qui signifie qu'en Belgique nous sommes actifs tant au niveau fédéral qu'au niveau des Communautés et des Régions. Nos missions sont déterminées dans un accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés. Unia est chargé d'apporter une aide aux victimes de discriminations basées sur les critères protégés par la législation antidiscrimination belge. Depuis 2011, **Unia est le mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (CRPD) en Belgique au sens de l'article 33.2.**
2. En mars 2023, le gouvernement flamand a décidé de quitter l'accord de coopération qui institue Unia et de créer son propre Institut flamand des droits humains. Ce qui signifie qu'Unia n'est plus compétent depuis cette date sur les matières régionales et communautaires flamandes comme l'enseignement, le logement, la vie autonome, etc. Cet Institut reprend ainsi le rôle d'*equality body* mais également le mandat 33.2 CRPD pour les matières flamandes.
3. Conformément au protocole de collaboration conclu entre Unia et **Myria**¹, le Centre fédéral de Migration, celui-ci a contribué à la rédaction de ce rapport pour les parties en lien avec ses matières. Ses contributions sont à chaque fois mentionnées en note de fin.
4. **L'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes** a été consulté sur les matières concernant les femmes et les personnes intersexes.

2 Méthodologie

5. Notre contribution se base sur différentes sources : les signalements déposés à Unia par des particuliers ou des associations ; les résultats des missions de monitoring et de recommandations d'Unia ; les résultats de la **Consultation des personnes handicapées**² (1144 personnes) qu'Unia a réalisée sur leurs droits en 2019-2020 ; les résultats d'une consultation supplémentaire réalisée pendant la crise sanitaire³ en 2020 ; le rapport de monitoring d'Unia sur les lieux d'internement ; notre participation à différents groupes de travail, commissions, conseils d'avis ; les rapports des autorités et organismes concernés, notamment les rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action fédéral Handicap 2021-24 et le cadastre bruxellois de la demande et des services offerts aux personnes handicapées ; les rapports et recommandations de la société civile.
6. Notre contribution est structurée autour de la Liste des Points établie par le Comité en vue de la soumission du 2ème et 3ème rapport périodique de la Belgique. Il a été tenu compte des réponses apportées par l'État belge dans son rapport afin d'éviter toute redite. La présente contribution vise dès lors à compléter et, le cas échéant, nuancer ce rapport. Nous formulons également une série de recommandations. Nous espérons que la présente contribution représentera une source d'informations utiles pour le Comité et que les recommandations soulevées ci-après pourront être adressées au cours de la Session. Ce rapport parallèle d'Unia est une mise à jour de son rapport adressé au Comité en 2021. Unia souhaitait faire part au Comité de plusieurs évolutions politiques et législatives

récentes et ainsi a ajouté/modifié certaines parties et supprimé celles devenues obsolètes. Unia n'étant plus compétent pour la Flandre, les mises à jour n'ont pas été effectuées pour les matières régionales et communautaires flamandes. Elles sont indiquées par ce logo 

7. Dans ce rapport, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

3 Mise en œuvre de la CRPD

3.1 Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

3.1.1 Réponse au Point 1 : Mise en conformité du cadre légal

8. En 2021, un article « 22 ter » a été inséré dans la Constitution belge établissant que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».
9. **De nombreuses législations ne sont toujours pas conformes à la CRPD et à la Constitution** : elles n'ont pas été modifiées ou abrogées. Plus grave, plusieurs textes de loi récemment adoptés, qui pourtant se prévalent des principes de la CRPD, n'y sont pas conformes. Citons, par exemple, le décret de la Communauté française du 17 juin 2021 créant des pôles territoriaux qui exclut *de facto* certains élèves, dont ceux avec un handicap intellectuel, du financement nécessaire pour être accompagné dans l'enseignement ordinaire⁴ ; la loi du 28 mars 2023 portant diverses modifications en matière électorale qui permet plus facilement au juge de déclarer une personne incapable d'exercer ses droits politiques⁵ ; la loi introduisant le livre 1^{er} du Code pénal et la loi en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société du 29 février 2024 qui amènent des réponses pénales et de sûreté intrinsèquement liées à la présence d'un handicap psychique⁶.
10. **Les politiques belges de la santé et du handicap sont cloisonnées**: les compétences ministérielles et les enveloppes budgétaires sont séparées les unes des autres. Il en résulte que les problématiques du handicap qui mobilisent des questions liées à la santé restent souvent sans réponse adaptée. Par exemple, les personnes avec un double diagnostic peinent à trouver une solution d'accueil ou accéder à des services ou des soins de santé mentale, les services résidentiels peinent à engager du personnel infirmier pour les personnes handicapées vieillissantes (dû à des barèmes salariaux inférieurs au secteur de la santé).
11. La Belgique va devoir implémenter le EU **Artificial Intelligence Act** dans son ordre juridique interne. Ce nouveau règlement européen exige une utilisation de l'IA sûre et respectueuse des droits fondamentaux. La question est de savoir si cela suffira à protéger pleinement les personnes handicapées. Par exemple, une personne handicapée a été refusée à l'embauche par un système d'IA

qui ne tenait pas compte de l'obligation des aménagements raisonnables. Il n'est pas certain que la réglementation sur l'IA apporte une réponse suffisante à ce problème.

Recommandation 1 : Prendre en compte le handicap, dans toute sa diversité, dans toutes les politiques publiques et les travaux législatifs. Préalablement à l'adoption de toute mesure, réaliser un test "handistreaming" pour évaluer l'impact sur les personnes handicapées.

Recommandation 2 : Mener des politiques conformes à la vision de la CRPD en décroissant les secteurs du handicap et de la santé mentale afin que l'un ou l'autre diagnostic ne soit exclu en terme d'accompagnement et de soins.

Recommandation 3 : Veiller à une implémentation ambitieuse de l'AI ACT ainsi que la mise en place d'un organe de contrôle, disposant d'une expertise suffisante en matière de droits d'humains (non limitée à la protection des données et au respect de la vie privée) et la coopération avec les institutions existantes en matière de droits humains comme prévu dans l'AI ACT.

3.1.2 Réponse au Point 2 : Plans et stratégies

12. Le **gouvernement fédéral** a adopté un **Plan d'action fédéral handicap 2021-2024**⁷. Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées et Unia ont été associés au monitoring. Dans un second temps, un Plan interfédéral a été élaboré et la Conférence interministérielle Handicap a enfin repris ses travaux. Un projet de loi a été adopté pour qu'un plan handicap fédéral soit reconduit à chaque législature.

Recommandation 4 : Garantir la reconduction effective des plans fédéral et interfédéral Handicap, veiller à leur bonne mise en œuvre, dont la poursuite des travaux de la Conférence interministérielle lors des prochaines législatures ; donner des moyens suffisants pour la coordination et le monitoring en y associant les organisations représentatives des personnes en situation de handicap et Unia.

3.1.3 Réponse aux Points 3 et 4 : Participation et Consultation

13. Unia se réjouit du fait que, comme l'État fédéral, chaque région (bruxelloise, flamande et wallonne) ainsi que chaque communauté (française, flamande et germanophone) s'est dotée d'un conseil consultatif des personnes handicapées. Toutefois, Unia constate qu'ils ne sont pas tous composés de membres qui satisfont aux critères de représentativité préconisés par le Comité ONU. Certains membres représentent en effet des directions ou des représentants d'institutions. Le risque est donc réel que la parole des personnes handicapées ne soit pas toujours entendue.
14. Malgré l'existence de différents conseils, les personnes handicapées ne sont pas **suffisamment et systématiquement consultées par les autorités**, ce qui a des conséquences négatives sur l'ensemble de leurs droits. Ce fut notamment le cas pour la loi du 28 mars 2023 (voir réponse au point 27).

Recommandation 5 : Garantir la participation et la consultation des personnes handicapées et s'assurer que toutes les mesures qui ont un impact sur les personnes handicapées soient prises en concertation avec elles via leurs organisations représentatives et les conseils consultatifs fédéral, régionaux, communautaires et communaux.

Recommandation 6 : Veiller à la représentativité des personnes handicapées au sein des conseils consultatifs et faire en sorte qu'ils soient accessibles et transparents dans leur organisation et prise de décisions.

3.2 Droits spécifiques (art. 5 à 30)

3.2.1 Réponse au Point 5 : Égalité et non-discrimination

15. Au printemps 2024, la **Communauté germanophone** n'a pas évalué ni adapté son cadre législatif antidiscrimination datant de 2012 en vue de combattre toutes les formes de discrimination et n'a pas actualisé la protection de la discrimination multiple, par association et fondée sur un état de santé antérieur. Une procédure d'évaluation du décret antidiscrimination du 19 mars 2012 est en cours. Unia a remis des recommandations⁸.
16. Les autres entités ont largement renforcé leur cadre législatif antidiscrimination, ce qui doit être salué : la **Région wallonne** en 2019⁹, le **niveau fédéral** en 2023¹⁰, la **Région bruxelloise** et la **Communauté française** en avril 2024¹¹. Sont ainsi interdites les discriminations multiples, y compris intersectionnelles (sauf en Région wallonne), les discriminations par association et les discriminations fondées sur un état de santé antérieur. Le nouveau Code bruxellois de l'égalité vise même les *aménagements raisonnables par association*.
17. Au niveau fédéral et en Communauté française, les montants forfaitaires d'indemnisation des victimes de discrimination en dehors des relations de travail ont triplé et sont désormais indexés annuellement. Pour le reste, l'indemnisation reste trop faible¹².

Recommandation 7 : Harmoniser le cadre légal, là où ce n'est pas encore fait, pour (1) y introduire expressément la discrimination par association, ainsi que le droit aux aménagements raisonnables par association pour les proches (2) permettre la prise en compte des situations de discriminations multiples y compris intersectionnelles avec des sanctions appropriées (3) majorer et indexer l'indemnisation forfaitaire pour préjudice moral en dehors des relations de travail des personnes handicapées victimes de discrimination.

3.2.2 Réponse au Point 6 : Femmes handicapées

18. Malgré une évolution positive, comme dans le Plan fédéral Handicap 2021-2024 (voir point 12)¹³ et dans le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021¹⁴, les femmes et

les filles handicapées sont encore **peu prises en compte** dans les études, les politiques publiques et les plans en faveur de l'égalité femmes-hommes ou en matière de handicap. Il manque de statistiques genrées en lien avec le handicap. Celles qui existent impliquent rarement une analyse intersectionnelle qui permettrait de comprendre la nature exacte de la situation et de ses causes structurelles¹⁵. Il manque encore d'associations représentant la voix des femmes handicapées.

19. Les femmes handicapées se trouvent dans une **situation particulièrement vulnérable dans le monde du travail**. Lorsqu'elles ont un emploi, 55% d'entre-elles travaillent à temps partiel (cette proportion est de 22% pour les hommes handicapés et de 42% dans la population totale pour les femmes)¹⁶. Les femmes handicapées sont également sous-représentées dans les entreprises de travail adapté où elles n'occupent que 30% des postes¹⁷, ainsi que dans les Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et comme bénéficiaires d'une aide à la formation et à l'emploi en milieu ordinaire où elles ne représentent qu'environ 40% du public¹⁸.
20. Lors de ses visites de monitoring dans plusieurs lieux **d'internement** (voir point 54¹⁹), Unia a constaté des défis spécifiques pour les femmes internées : un manque chronique de lits psychiatriques pour celles dites « à haut risque » (Flandre) ; un risque accru de discrimination en raison de multiples facteurs de vulnérabilité (genre, problèmes psychiatriques, statut d'interné, mère...) ; un séjour pouvant se dérouler dans le régime ordinaire des prisons...

Recommandation 8 : Appliquer le gendermainstreaming dans l'élaboration de mesures et de politiques relatives au handicap. Inversement, appliquer le handistreaming dans les mesures et politiques liées à l'égalité femmes-hommes.

Recommandation 9 : Soutenir la création et le développement d'associations représentatives de femmes et de filles handicapées afin d'encourager leur participation et leur autodétermination.

Recommandation 10 : Garantir aux femmes internées qui séjournent dans les établissements pénitentiaires l'accès aux soins et aux activités.

3.2.3 Réponse au Point 7 : Enfants handicapés

21. **L'opinion des enfants** sur les questions les concernant est rarement entendue et prise en compte. Trop de lois autorisent la participation de l'enfant uniquement à partir de sa majorité. Par ailleurs, les enfants handicapés sont encore trop peu soutenus pour prendre des choix éclairés relatifs à leur vie personnelle.
22. **Le manque de possibilités de soutien** à la maison et d'adaptabilité des services ordinaires pousse beaucoup de parents à opter pour des services non inclusifs (école, loisirs, hébergement...). L'institution reste souvent un choix par défaut. Comme les subsides sont octroyés au prorata du nombre de jours d'occupation, les parents choisissent souvent de placer leur enfant dans l'institution plus de jours que souhaités par peur de perdre la place. Le rapport étatique ne fournit **pas de chiffres** sur le nombre d'**enfants qui vivent en institution**. Le site de PHARE (Bruxelles francophone) fait état de 459 places agréées en centres d'hébergements pour enfants (C.H.E)²⁰ et celui de l'AViQ (région wallonne), de 3 164 places agréées au 3/06/2022 en services résidentiels pour jeunes (S.R.J.)²¹.

23. En Flandre, les personnes qui peuvent s'appuyer sur un réseau social solide sont **moins prioritaires** et doivent donc attendre le financement pour l'attribution d'un « financement qui suit la personne » (« persoonsvolgende financiering ») plus longtemps (souvent plus de 10 ans). Lorsqu'un parent décide de travailler à temps partiel pour pouvoir s'occuper de son enfant handicapé, ce dernier est positionné en bas de l'échelle des priorités. Il en va de même des enfants qui suivent un enseignement inclusif.

2021 - NO UPDATES

24. La **santé mentale** des enfants et des jeunes est préoccupante : « 16,3% des enfants et adolescents, âgés de 10 à 19 ans, souffrent d'un trouble de la santé mentale diagnostiqué et le suicide est toujours la cause la plus fréquente de décès chez les jeunes âgés de 15 à 29 ans » ²² .

Recommandation 11 : Adapter le cadre juridique pour prévoir la participation des enfants mineurs handicapés, eu égard à son âge et à son degré de maturité, avec une aide adaptée, aux concertations qui les concernent.

Recommandation 12 : Développer les possibilités de soutien à la maison et adapter les services d'accompagnement aux besoins des enfants handicapés.

Recommandation 13 : Mettre à disposition des données chiffrées qui permettent de faire un suivi du processus de désinstitutionalisation des enfants handicapés.

Recommandation 14 : Faire de la prévention en santé mentale une priorité en proposant des soins de qualité et accessibles aux enfants et aux jeunes.

3.2.4 Réponse au Point 8 : Sensibilisation

25. Hormis quelques actions ponctuelles, les autorités n'ont pas déployé **de plans d'actions et de stratégies** pour faire connaître la CRPD. La société en général, et les professionnels du secteur du handicap en particulier, ne connaissent pas suffisamment la CRPD et les droits qu'elle protège²³.
26. Pourtant, il ressort de la Consultation d'Unia²⁴ que « bénéficiaire d'une image positive du handicap » est considéré comme le second thème le plus important dans la vie des personnes handicapées. Dans la rue, à l'école, au travail, dans les médias, jusque dans leur vie affective et sexuelle, le handicap déclenche automatiquement un déroulé de clichés, d'incompréhensions et de non-droits. Les personnes constatent **un statu quo, voire une détérioration**, de cette image. Le handicap est encore trop souvent associé à la personne en chaise roulante. Or, 80% des personnes handicapées ont un handicap invisible. Une réalité encore méconnue en Belgique. Leurs problèmes sont sous-estimés, minimisés, et le monde qui les entoure ne voit pas à quels obstacles elles sont confrontées.
27. Selon le Baromètre Diversité et Égalité (2021)²⁵ du CSA, en Fédération Wallonie-Bruxelles, les personnes perçues comme handicapées représentent 0,47% des intervenants en **télévision**. Le CSA constate que les personnes handicapées sont essentiellement cantonnées à des rôles d'affect et d'arrière-plan. En effet, 83,52% occupent le rôle de figurant.e et 12,57 % d'entre elles incarnent le rôle de vox populi. La présence des personnes perçues comme handicapées est la plus faible dans les rôles discursifs les plus valorisés socialement: journaliste-animateur.trice (0,09 % de la totalité des

journalistes-animateur.trice.s) ; porte-parole (0,04 %) et expert.e (0,42 %). En outre, près d'une personne handicapée sur deux, aperçue à l'écran, est sollicitée uniquement en raison de son handicap.

28. Nous constatons des chiffres faibles également pour les **télévisions publiques flamandes** : seulement 1,5% des personnes visibles en prime time ont un handicap²⁶. Cela représente déjà une amélioration par rapport aux autres années (1,1%). La télévision publique flamande vise une visibilité de 2 % en 2025 et souhaite introduire en 2023 une personnalité en situation de handicap. **2021 - NO UPDATES**

Recommandation 15 : Adopter un plan d'actions et une stratégie pour sensibiliser le grand public, dès la petite enfance, à la diversité du handicap (visible et invisible) et au respect des droits des personnes concernées.

Recommandation 16 : Inclure des modules de formations dans le cursus des professionnels et futurs professionnels (enseignants, médias, secteur médical et paramédical, secteur du handicap, psychiatrie, police...) afin de les sensibiliser et de promouvoir les droits des personnes handicapées.

Recommandation 17 : Inciter les médias à rendre visibles les personnes handicapées dans le paysage médiatique. Les sensibiliser et les former à montrer une image positive des personnes handicapées, non exclusivement basée sur leur seul handicap.

3.2.5 Réponse au Point 9 : Accessibilité

29. Dans la consultation d'Unia²⁷, **une large majorité de répondants déclarent avoir difficilement accès** aux bâtiments, à des sanitaires, à la voirie et aux transports publics en raison de leur handicap. 71% d'entre eux estiment par ailleurs **qu'il y a eu peu ou pas de progrès depuis 2014**.
30. Les **plans** adoptés en matière d'accessibilité par les autorités fédérales, régionales et communales (s'ils existent) ne sont **pas suffisamment ambitieux** ni **contraignants** et ne comportent **pas d'échéances** à long terme. Aucune autorité n'a adopté de plans d'action pour garantir l'accessibilité des écoles, des services de santé et des services sociaux. La Communauté française a par exemple débloqué des budgets importants pour la rénovation des écoles sans garantir systématiquement une amélioration de l'accessibilité.
31. En Belgique, il n'existe aucun **cadre juridique** qui sanctionne le manque d'accessibilité. Il n'y a pas d'approche coordonnée et aucun fonds n'est spécifiquement réservé pour éliminer les obstacles à l'accessibilité.
32. Entre 2015 et 2018, Unia a mené trois études sur **l'accessibilité des communes** bruxelloises²⁸, wallonnes²⁹ et flamandes³⁰. Il en est ressorti que la prise en compte de l'accessibilité variait beaucoup d'une commune à l'autre. Si la majorité des communes profitent généralement des différents travaux planifiés pour améliorer l'accessibilité, elles adoptent plus rarement une attitude proactive en la matière.
33. En matière de **transports publics**, aucun opérateur n'a encore établi de stratégie efficace, cohérente et durable visant une accessibilité **intégrale** de son réseau **dans un délai raisonnable**.

34. Seule la **STIB**³¹ s'est dotée, sous l'impulsion de la Région de Bruxelles-Capitale, d'un plan stratégique de mise en accessibilité de son réseau. Ce plan décennal, annexé au contrat de service public de la STIB, prévoit diverses actions visant à améliorer l'accessibilité des infrastructures et du matériel roulant, la formation du personnel ou encore l'information aux voyageurs. Si des progrès ont été constatés suite à l'adoption de ce plan, il ne comporte malheureusement pas de date butoir visant l'accessibilité intégrale.
35. Le **réseau ferroviaire** belge (SNCB) est encore loin d'être accessible *en autonomie*. Les voyageurs handicapés restent dépendants de l'assistance (disponible uniquement dans 115 gares sur 555) et vivent de nombreuses expériences négatives sur le réseau³². Si des efforts ont été entrepris ces dernières années pour améliorer l'accessibilité, ils ne sont pas coordonnés dans une stratégie globale. Ainsi, début 2024, la SNCB compte 103 gares accessibles de manière intégrale sur 555. Toutefois, seules 28 de ces gares proposent de l'assistance³³. Fin 2024, apparaîtront enfin les premières voitures de train équipée d'un comble-lacune automatique qui permettront un accès quasiment de plain-pied. Il subsistera néanmoins un ressaut de 3,5 cm au niveau des portes d'embarquement, contraignant certains voyageurs à continuer à dépendre de l'assistance.
36. En **Flandre**, la compagnie De Lijn³⁴ a été condamnée fin 2023 pour discrimination et refus d'aménagements raisonnables par le Tribunal de 1^{ère} instance d'Anvers³⁵. Unia et les victimes ont intenté cette action en justice pour 15 incidents : parce que les chauffeurs de bus ne desservaient tout simplement pas les arrêts où attendaient les personnes en chaise roulante ; parce que les bus et les trams utilisés n'étaient pas accessibles ; parce qu'ils n'étaient pas équipés du matériel nécessaire pour déployer une rampe d'accès, ou parce que les chauffeurs n'étaient pas disposés ou n'avaient pas les connaissances techniques pour le faire. Outre les problèmes dénoncés dans ce jugement, De Lijn continue d'interdire les scooters électriques sur son réseau depuis 2013³⁶.
37. En **Wallonie**, les TEC refusent également depuis 2017 que les scooters électriques accèdent aux bus en raison de leur gabarit et de leur rayon de braquage trop important. Début 2024, le CAWaB a constaté, suite à plusieurs actions de type « client mystère », des incidents récurrents lors de tentatives d'embarquement des personnes en fauteuil roulant au départ d'arrêts accessibles ou praticables. Sur un total de 59 tentatives d'embarquement, seules 63% de celles-ci ont permis aux clients en chaise roulante d'embarquer.
38. Les règlements régionaux en matière d'accessibilité, uniquement valables pour les constructions et rénovations soumises à permis d'urbanisme, ne sont **pas applicables à tous les bâtiments et espaces**. À titre d'exemple, les bâtiments classés et espaces situés dans une zone protégée en sont généralement exemptés. Selon leur taille et leur fonction, de nombreux bâtiments – publics et autres – ne sont pas non plus tenus de respecter les normes d'accessibilité (par exemple : les immeubles de bureaux, les commerces, les hôtels, les restaurants et cafés). De plus, les normes tiennent compte **uniquement d'éléments qui peuvent être lus sur plan**. Or l'accessibilité dépend beaucoup de l'aménagement et de la finition. Des obstacles subsistent pour de nombreux usagers, par exemple avec un handicap sensoriel ou mental.
39. De manière générale, le respect des **réglementations** en matière d'accessibilité n'est pas bien vérifié par les autorités (notamment en raison d'un manque de formation) lors de l'octroi des permis d'urbanisme et n'est **jamais contrôlé** une fois les infrastructures construites. Il n'y a pas de sanctions en cas de non-respect des normes d'accessibilité et les personnes handicapées ne disposent pas de

voies de recours efficaces pour signaler les manquements en la matière. Une enquête révèle que, dans un échantillon de 147 demandes de permis examinées, 9 seulement répondaient entièrement sur plan aux exigences d'accessibilité du règlement flamand d'urbanisme³⁷. En outre, après la réalisation effective des travaux, plus aucun de ces dossiers ne répondait encore entièrement à ces exigences.

40. **Les architectes, graphistes, ingénieurs et programmeurs sont trop peu, voire pas du tout, formés à l'accessibilité et à la conception universelle.** Cela ne figure pas dans leur programme d'étude obligatoire.

Recommandation 18 : Adopter un cadre juridique large visant à rendre intégralement accessible à moyenne échéance l'ensemble des bâtiments publics ou ouverts au public, les voiries et les transports publics. Y assortir l'obligation d'adopter un plan d'action avec un calendrier concret, des sanctions en cas de non-respect et des budgets spécifiques.

Recommandation 19 : Réviser et compléter les normes d'accessibilité afin qu'elles prennent en compte toutes les situations de handicap et soient d'application pour tous les bâtiments et espaces publics. Prévoir un contrôle systématique de ces normes et des sanctions en cas de non-respect. Prévoir des voies de recours efficaces permettant aux citoyens de signaler les manquements à la réglementation.

Recommandation 20 : Intégrer l'accessibilité et la conception universelle dans les programmes de formations obligatoires et de formations continues des professionnels de la construction et du numérique.

3.2.6 Réponse au Point 10 : Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

41. La loi prévoit que les familles avec enfants en séjour irrégulier peuvent être accueillies au sein d'une structure d'accueil communautaire en cas de besoin³⁸. La loi ne prévoit aucune autre option même si l'aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire est absolument impossible pour des raisons médicales relatives au mineur ou à un membre de sa famille hébergée. Ainsi, les familles, dont un membre est en situation de handicap, ne pourront pas bénéficier d'une structure d'accueil individuelle. **La Belgique n'a toujours pas modifié la loi, trois ans après l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui³⁹ a jugé cette situation discriminatoire⁴⁰.**
42. La Belgique a connu deux catastrophes ces dernières années : la crise sanitaire covid et les inondations de l'été 2021. Ces deux événements ont mis en lumière la nécessité pour la Belgique de **se doter d'un plan de gestion de crises qui tienne compte des personnes handicapées**. C'était une des mesures du Plan fédéral handicap qui n'a pas été mis en œuvre, malgré notre insistance.
43. Les **principaux manquements constatés lors des inondations** sont :
- Services d'aide et numéros d'urgence pas accessibles notamment pour les personnes sourdes ;
 - Pas de plan préventif pour évacuer les personnes handicapées, particulièrement les personnes à mobilité réduite ;
 - Manque d'une communication accessible sur les événements en cours, sur les aides aux victimes et sur les soins médicaux proposés dans l'urgence.

44. Les **principaux manquements constatés lors de la crise sanitaire**, relayés par Unia dans son rapport sur l'impact de la crise sur les personnes handicapées et leurs proches⁴¹ :

- Les premières mesures restrictives ne tenaient pas compte des personnes handicapées ;
- Les organisations représentatives des personnes handicapées ont trop peu été entendues ;
- Les aménagements raisonnables ont souvent été refusés ou peu respectés (distanciation physique pas toujours possible, dérogation du port du masque pour certaines personnes, accompagnement pendant les courses ou en cas d'hospitalisation...) ;
- Au début de la pandémie, les services pour personnes handicapées ont parfois été mis à l'arrêt, comme les soins de première ligne, l'assistance dans les transports publics, les livraisons de matériel médical par les mutualités ou l'assistance pour faire la cuisine, le nettoyage et les courses ;
- Les aidants proches et les personnes handicapées qui ne résidaient pas dans une institution n'ont pas bénéficié d'une priorité dans la vaccination ;
- Le flou dans la communication sur les personnes prioritaires dans les hôpitaux a été une source de confusion pour les personnes âgées et handicapées. Unia a reçu des témoignages de refus d'hospitalisation ou de refus d'accompagnement qui rendait l'hospitalisation impossible ;
- La crise sanitaire a exacerbé l'ensemble des difficultés liées à l'accès à l'information et à la fracture numérique. Les informations sur les mesures COVID-19 n'étaient pas claires et/ou accessibles. De nombreux services, y compris publics, étaient uniquement accessibles de manière digitale ;
- Lors des premiers confinements, les institutions de personnes handicapées se sont totalement isolées de l'extérieur. Les résidents étaient isolés dans leur chambre en cas de contamination. Il n'y avait plus d'activités. Les week-end en famille et les visites étaient interdits. Lors des déconfinements, certaines institutions continuaient à interdire les sorties et les visites sans proposer d'activités, pour des raisons parfois injustifiées. Il y avait dans certaines institutions un manque de dialogue avec les familles et une absence de wifi pour les résidents. Ces différentes mesures ont eu un impact très lourd sur les résidents tant au niveau de leur santé physique que psychologique. Les contrôles étaient inexistantes ou insuffisants. La situation dans ces lieux de vie a montré les limites des modèles institutionnels pour les personnes âgées et handicapées.⁴²

Recommandation 21 : Prévoir, dans la loi, un accueil adapté, si besoin dans un logement individuel pour les personnes en séjour irrégulier et/ou demandant une protection internationale, dont un des membres de la famille est une personne handicapée.

Recommandation 22 : Établir des plans de crise qui tiennent compte des personnes handicapées et de leurs droits aux aménagements raisonnables ; fournir du matériel de protection et de testing pour permettre la continuité des soins physiques et psychiques et du soutien nécessaire à la vie autonome. Prévoir que les autorités travaillent de façon préventive et proactive avec la société civile.

Recommandation 23 : Rassembler et faire connaître toutes les dispositions et informations liées aux situations de crise en format accessible : langage clair, facile à lire, langue des signes, sous-titres.

Recommandation 24 : Maintenir les soins et l'accompagnement indispensables à domicile pendant les crises.

Recommandation 25 : Garantir le respect des droits des personnes handicapées et des conditions de vie digne dans les institutions en cas de crise. Repenser le modèle institutionnel qui a montré ses limites durant cette crise.

Recommandation 26 : Prévoir la sensibilisation et la formation des praticiens à une approche démedicalisée du handicap. Dans les critères de priorisation aux services d'urgence et aux soins intensifs, faire respecter les critères médicaux et éthiques, ne pas confondre la situation de handicap avec l'état de santé.

3.2.7 Réponse au point 11 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

45. En 2019, le Conseil supérieur de la Justice a réalisé un audit⁴³ qui met en avant les difficultés suivantes : la **préférence est donnée aux administrateurs professionnels**, lesquels ne sont soumis à aucune obligation de formation, ni à aucune limitation du nombre de dossiers dont ils ont la charge. Aucun barème légal ne régleme leurs frais et honoraires. La désignation des administrateurs professionnels ne se base sur aucun critère précis, laissant place à l'arbitraire du juge.
46. La loi du 8 novembre 2023 (entrée en vigueur prévue pour le 01/09/2025) relative au statut d'administrateur d'une personne protégée a notamment pour but d'apporter une réponse aux écueils ainsi identifiés: l'administrateur familial recevra plus de soutien, le juge devra motiver le choix de l'administrateur professionnel, la profession sera encadrée par des critères d'agrément. Toutefois, la loi prévoit une indemnité forfaitaire pour l'administrateur, difficilement supportable lorsque les revenus de la personne protégée sont bas⁴⁴. Par ailleurs, **la formation à laquelle seront soumis les administrateurs professionnels ne portera pas sur les principes de Convention ONU** (inclusion, autonomie, autodétermination ...).
47. En juin 2021, le SPF Justice a mis en place le « registre central », plateforme Internet qui sert désormais de lien administratif entre les justices de paix et les administrateurs, personnes de confiance. **Les administrateurs non professionnels, parfois peu familiers avec l'outil informatique, n'ont bénéficié d'aucun accompagnement, ni d'aucune (in)formation. Ils sont démunis face à cette digitalisation.**

48. De façon générale, les juges de paix font face à une charge de travail trop importante. Le manque de moyens et d'outils adaptés mis à leur disposition **compromet gravement la mise en place d'une protection sur mesure et la qualité du contrôle** exercé sur la gestion des administrations.
49. Fondamentalement, la loi relative aux régimes de protection⁴⁵ **maintient les régimes de prise de décision substitutive**. Dans les faits, ces régimes sont privilégiés au détriment de la prise de décision assistée. Par ailleurs, les mesures de soutien à la personne handicapée font défaut, de sorte qu'il n'y a pas de droit effectif à la prise de décision assistée.
50. Le **manque de chiffres fiables et transparents** sur le nombre d'administrations et d'administrateurs, rend difficile toute politique ciblée⁴⁶.

Recommandation 27 : Fournir les moyens nécessaires (notamment humains) aux justices de paix afin de garantir une mise en œuvre de la loi conforme à son objectif.

Recommandation 28 : Développer les mesures de soutien aux personnes sous régime de décision assistée pour rendre effectif le droit à l'assistance.

Recommandation 29 : Garantir l'accompagnement et le soutien nécessaires à l'exercice de la mission d'administrateur non professionnel.

Recommandation 30 : Déjudiciariser la mesure de protection juridique, en valorisant le rôle d'autres intervenants, par exemple en mettant en place une commission fédérale de l'administration à qui seraient transférées certaines compétences du juge (contrôle des administrations...) et par la mise en place d'un pool de ressources psychosociales lié aux justices de paix.

Recommandation 31: Développer des chiffres fiables et publics sur le nombre d'administrations (ventilés selon le régime de l'assistance ou de la représentation) et sur le nombre d'administrateurs (ventilés selon la qualité de l'administrateurs (personne-bien, familial ou professionnel).

3.2.8 Réponse au Point 12 : Accès à la justice

51. Le personnel de la Justice méconnaît souvent les réalités vécues par les personnes handicapées. **Les magistrats sont très peu formés et sensibilisés aux besoins des personnes handicapées** et à la question du handicap au sens large. Ainsi, les personnes ne sont pas suffisamment entendues par le juge, dans le cadre des procédures qui les concernent, notamment pour les décisions de mise en observation des personnes avec des troubles psychiques⁴⁷ ou de mise sous régime de protection judiciaire.⁴⁸
52. La consultation d'Unia mentionne également que **les personnes handicapées n'ont pas les moyens financiers** de se pourvoir en justice, surtout depuis que les personnes handicapées n'ont plus automatiquement droit à l'aide juridique gratuite. Le justiciable sourd ne bénéficie pas d'un interprète en langue des signes dans les matières civiles et les tribunaux ne sont pas toujours accessibles⁴⁹.

Recommandation 32 : Former et sensibiliser les magistrats aux droits fondamentaux des personnes handicapées : mettre l'accent sur le principe de capacité des personnes handicapées et les former aux besoins spécifiques des personnes handicapées dans le cadre des procédures.

3.2.9 Réponse aux Points 13 et 14 : Liberté et sécurité de la personne

53. Depuis 2016, suite à **plusieurs condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme sur la question de l'internement**⁵⁰, la Belgique a entamé ou poursuivi une série de réformes d'ordre organisationnel et législatif. Malgré des avancées (investissements dans le circuit de soins, développement des équipes mobiles TSI...), la Belgique ne satisfait pas encore aux attentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁵¹⁵².
54. Dans son rapport internement⁵³, basé sur 200 entretiens avec des personnes internées, leurs proches et professionnels du secteur, Unia constate que **les mesures ne garantissent pas suffisamment la réinsertion des droits des personnes internées**.
55. La loi de 2014 relative à l'internement des personnes réduit le champ d'application de la mesure d'internement aux cas les plus graves. Pourtant, **le nombre de personnes internées ne cesse d'augmenter ces dernières années**, jusqu'à 4.342 en décembre 2023⁵⁴, dont 1 000 résidaient en prison début 2024. Une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie doit rechercher les causes possibles de cette augmentation (la dégradation de la santé mentale de la population, l'interprétation variable des critères d'internement ...). Aussi, les moyens dédiés à l'expertise psychiatrique médico-légale sont largement insuffisants et ne permettent pas la réalisation d'une expertise destinée à outiller pleinement le juge dans sa décision (pénurie d'experts, temps d'expertise extrêmement réduit, dans des contextes peu propices à une évaluation ...)⁵⁵.
56. La **durée indéterminée** de la mesure d'internement offre très peu de perspectives et de sécurité à la personne internée⁵⁶.

57. Dans certains cas, **la loi autorise encore le séjour en annexe psychiatrique des prisons**. Légalement, ce séjour doit rester transitoire et provisoire mais, dans les faits, il n'en est rien : les personnes y séjournent parfois plusieurs années, parfois même en cellule ordinaire, et dans un contexte de surpopulation carcérale. Or la prison, dans les conditions actuelles, ne favorise pas le soin et fracture des parcours de vie déjà fragiles.
58. Le **manque de places dans le circuit régulier** entrave considérablement la fluidité du trajet de soins des personnes internées. Ainsi, dans les faits, un grand nombre de personnes ne quittent que difficilement les lieux privatifs de liberté (annexes psychiatriques et les différents lieux de placement sécurisés) même si ces lieux ne correspondent pas à leurs besoins et à leur profil. C'est particulièrement le cas pour les **personnes internées sans titre de séjour**⁵⁷. Elles ne sont pas couvertes par la sécurité sociale et ne peuvent dès lors financer une prise en charge extérieure. Elles sont alors contraintes de séjourner indéfiniment dans des structures de placement fermées, alors qu'elles seraient recevables à une libération à l'essai, voire à une libération définitive.⁵⁸
59. Le **manque de moyens financiers et humains** place les professionnels (du soin en particulier) dans une situation difficile, impacte la qualité des soins et, dès lors, les chances de réinsertion.
60. Les autorités belges investissent dans la **prise en charge extra-pénitentiaire**, soit dans les Centres de psychiatrie légale (CPL, en Flandre), soit dans les hôpitaux psychiatriques sécurisés. En 2028, deux nouveaux CPL devraient également voir le jour en Wallonie (Paifve, Wavre) et un CPL « long stay » en Flandre (Alost). Les CPL répondent à un objectif essentiellement sécuritaire. En ce qui concerne les CPL déjà existants, les rapports d'inspection des soins⁵⁹ montrent que **la qualité du soin est mise à mal** en raison d'une grave pénurie de personnel et d'un taux élevé de rotation en son sein. De plus, l'enjeu de la sécurité et de la gestion des risques prédomine dans les lieux de haute sécurité. Si, de fait, des personnes internées nécessitent un cadre sécurisé, la population qui y réside dépasse de loin cette catégorie⁶⁰.
61. En 2023, deux nouvelles lois⁶¹ introduisent des dispositions particulièrement préjudiciables pour les auteurs avec un trouble psychique : le traitement sous privation de liberté, le suivi prolongé et une nouvelle mesure de sûreté. Ces **peines et mesures sont intrinsèquement liées à la présence d'un trouble psychique** et se fondent dès lors sur le critère du handicap. Unia^{62,63}, ainsi que d'autres organismes tels que l'IFDH⁶⁴, ont questionné ces lois au regard des droits humains et des principes fondamentaux du droit pénal.

Recommandation 33 : Assortir les résultats de l'étude portant sur l'analyse des causes à l'origine de l'augmentation du nombre de personnes internées d'un plan d'action avec des échéances claires.

Recommandation 34 : Garantir la qualité de l'expertise psychiatrique médico-légale : valoriser la profession de psychiatre médico-légal et mettre en place un comité chargé de contrôler la qualité des rapports et l'interprétation uniforme des critères légaux de l'internement.

Recommandation 35 : Transférer les personnes internées actuellement détenues vers des structures de soin appropriées, en privilégiant le secteur régulier. Permettre aux personnes sans titre de séjour d'accéder à la libération à l'essai dans les mêmes conditions que les autres personnes internées.

Recommandation 36 : Organiser des lieux de séjour propices au soin et à l'autonomie des personnes internées, en vue de favoriser leur réinsertion.

Recommandation 37 : Éviter que les établissements de défense sociale et les Centres de psychiatrie légale ne deviennent les modèles dominants et que leur exploitation ne se fasse au détriment de l'extension (ni a fortiori du maintien) de l'offre de soins du circuit régulier (notamment en ambulatoire et structures résidentielles plus ou vertes).

Recommandation 38 : Intégrer un facteur temps à la mesure du placement, privative de liberté, comme le prévoit la loi pour la libération à l'essai.

Recommandation 39 : Réexaminer les nouvelles dispositions qui concernent les auteurs avec un trouble psychique afin de les rendre conformes aux principes du droit pénal (notamment, la légalité et la proportionnalité de la peine) et les dispositions de la Convention ONU.

3.2.10 Réponse au Point 15 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

62. La Belgique a connu ces dernières années des **dossiers dramatiques de traitements cruels et dégradants sur des personnes avec des troubles psychiques**. 3 personnes sont décédées suite à des interventions policières : Jonathan Jacob (2010), Cemil Kaya (2015) et Jozef Chovanec (2018). Le manque de respect quant aux personnes avec un trouble psychique, les techniques de contention inappropriées et le manque de formation des agents ont été mis en avant. Un plan d'action a dû être élaboré et est surveillé par le Conseil de l'Europe. Malgré certaines actions, notamment des formations à destination des agents, le décès d'autres personnes est survenu (notamment 2 patients avec des troubles psychiatriques en 2023).
63. La Belgique a récemment désigné l'Institut fédéral des droits humains comme **mécanisme national de prévention OPCAT** (prévention de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants). Cet institut est compétent uniquement pour les matières fédérales. A ce jour aucune garantie n'existe pour couvrir les lieux dépendant des matières régionales comme les institutions pour personnes handicapées, les institutions psychiatriques ou les maisons de repos. Unia n'est finalement pas associé

au mécanisme sur avis du Conseil d'Etat (base légale d'Unia à modifier), en tant que possible partenaire, malgré son mandat 33.2 et son expérience de monitoring dans les lieux d'internement.

64. La contention et l'isolement sont encore trop souvent utilisés comme **moyen punitif** ou pour contrer un **manque de personnel** dans des lieux de vie fermés ou semi-fermés, notamment en hôpital psychiatrique, dans l'enseignement spécialisé, en institution pour personnes handicapées, en maison de repos et de soins et dans les lieux de détention. Pendant la crise sanitaire, on a constaté une augmentation de leur usage.

Recommandation 40 : Sensibiliser et former au plus vite les différents corps de police au traitement des personnes présentant des troubles psychiques.

Recommandation 41 : Se doter au plus vite d'un mécanisme OPCAT complet afin de répondre aux exigences internationales et y garantir une expertise du handicap, en tous lieux privés de liberté (notamment du fait du recours à la contention); modifier l'accord de coopération qui crée Unia afin de l'associer au mécanisme.

3.2.11 Réponse au Point 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

65. La moitié des personnes handicapées ayant participé à la consultation d'Unia ont déclaré avoir été victimes de violence physique ou psychique. Cette violence n'est pas seulement le fait d'inconnus, mais d'individus issus de l'environnement proche de la victime (partenaire, membre de la famille, éducateur...). Les répondants ont fait état de **divers obstacles auxquels ils se heurtent pour signaler ces actes de violence** : ne pas être crus par les autorités compétentes, voir leur **plainte classée sans suite**, ne pas disposer d'aménagements raisonnables dans la communication avec la police et la justice.
66. La consultation d'Unia révèle que les **femmes handicapées** déclarent davantage avoir subi de violence que les hommes handicapés⁶⁵. Un rapport publié en 2024 sur les violences liées au genre en Belgique démontre que le pourcentage des femmes victimes de violences psychiques, physiques et sexuelles est largement supérieur pour les femmes en incapacité de travail en raison d'un handicap ou avec des problèmes de santé⁶⁶. Les femmes handicapées sous-utilisent cependant les services d'aide aux victimes de violence. Cela s'explique notamment par le manque d'accessibilité de ces services, de ressources et d'expertise par rapport à leurs besoins spécifiques⁶⁷. Les autorités ont pris conscience de l'urgence d'agir et des mesures ont été prises⁶⁸.

Recommandation 42 : Améliorer l'accessibilité universelle des services de soutien et d'aide aux femmes victimes de violence et des services de dépistage des violences intrafamiliales et conjugales.

Recommandation 43 : Garantir la mise en œuvre des mesures du Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre (2021-2025) visant la protection des personnes en situation de handicap et pérenniser l'approche intersectionnelle tenant compte de la dimension du handicap pour les plans futurs.

3.2.12 Réponse au Point 17 : Protection de l'intégrité de la personne

67. Il ressort de l'analyse des règlements d'ordre intérieur des institutions francophones pour personnes handicapées réalisée par Unia, des témoignages recueillis auprès du terrain et d'une étude sur les violences gynécologiques et obstétricales vécues par les femmes avec une déficience intellectuelle vivant en institution⁶⁹, que les femmes sont encore souvent **contraintes de prendre un moyen de contraception lorsqu'elles fréquentent un centre d'hébergement collectif**.
68. Les **personnes intersexes** sont encore soumises à des interventions médicales inutiles : opérations chirurgicales de « normalisation » et traitements hormonaux. Il n'existe pas de cadre juridique pour interdire spécifiquement ces pratiques. Les lois interdisant les opérations médicales sans consentement éclairé du patient sont rarement appliquées dans le cas de patients intersexes, souvent mineurs⁷⁰.

Recommandation 44 : Interdire toute obligation de recours à la contraception dans les conditions d'accueil des femmes handicapées au sein d'un service (de jour ou d'hébergement). En toute circonstance, l'usage de la contraception doit être librement consenti et éclairé.

Recommandation 45 : Interdire les interventions médicales qui ne sont pas hautement urgentes et médicalement nécessaires sur des mineurs intersexes sans leur consentement.

3.2.13 Réponse au Point 18 : Autonomie de vie et inclusion dans la société

69. La Consultation d'Unia⁷¹ met en avant plusieurs **freins à l'autonomie de vie** : le manque de moyens financiers des personnes handicapées, le coût des soins qui crée une situation de dépendance avec l'entourage, le manque de logements (sociaux) accessibles et adaptés, l'indisponibilité des budgets d'assistance personnelle, l'inaccessibilité de l'environnement et des transports publics, de même que le risque de perdre ses allocations du fait de la cohabitation avec un partenaire (le prix de l'amour) ou de vouloir travailler.
70. Beaucoup de personnes handicapées entrent dans les conditions d'accès d'un **logement social**. Toutefois les listes d'attente sont très longues (jusqu'à 10 ans) et très peu de logements sociaux sont adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.⁷²
71. **Aucune des autorités wallonnes, bruxelloises ou germanophones n'ont implémenté un plan de désinstitutionalisation**. La Région wallonne s'est dotée d'une **Stratégie** en faveur des parcours de vie intégrés, dont découlent une série de recommandations et actions à mettre en place. Cette stratégie a été insérée dans le contrat de gestion et plan d'entreprise 2024-2029 de l'agence wallonne. Son opérationnalisation doit encore être mise en œuvre. **Les autorités bruxelloises**, ont mandaté une **étude**⁷³ afin de cartographier la demande et les services offerts aux personnes handicapées. Des recommandations y sont formulées, mais aucune mesure concrète n'en a découlé.
72. Ainsi, à l'heure actuelle et contrairement à la Flandre qui adopte une logique de financement de la personne, les **autorités bruxelloises et wallonnes** continuent d'adopter essentiellement une **logique de subventionnement des services collectifs** exclusivement destinés aux personnes handicapées.⁷⁴ Les moyens sont prioritairement affectés aux services d'accueil de jour et d'hébergement, au détriment

des services de support à l'inclusion. De nouveaux budgets sont encore consacrés à la rénovation, l'extension ou la construction de nouveaux centres d'hébergement.⁷⁵ Les **budgets d'assistance personnelle** (BAP) constituent un dispositif de prestations individuelles dérogatoire à cette logique collective, mais qui reste tout à fait marginal (voire pilote), en dépit d'une importante demande.⁷⁶ Les personnes qui souhaitent développer des modes de vie plus inclusifs se heurtent à une réglementation complexe et à des écueils administratifs et organisationnels (budgets limités, procédures administratives complexes, normes urbanistiques strictes). Elles ne bénéficient d'aucun accompagnement.⁷⁷

73. **En Région bruxelloise**, on déplore un **manque de diversité** dans les structures d'hébergement⁷⁸ et des chiffres alarmants quant au nombre de personnes **sur liste(s) d'attente** (particulièrement concernant l'accueil des personnes avec une déficience intellectuelle ou un profil de grande dépendance). Le **temps d'attente** est estimé entre 1 à 10 ans.⁷⁹ Les services d'accompagnement sont débordés⁸⁰, et les demandes de renforcement sont refusées de manière systématique. Par ailleurs, les mesures de soutien et de prise en charge des personnes avec un double diagnostic, un trouble du spectre de l'autisme ou une lésion cérébrale font cruellement défaut⁸¹. Enfin, les aides matérielles destinées à l'aménagement du domicile sont inaccessibles, parce que méconnues, trop complexes ou trop strictes dans les critères d'octroi⁸². Le manque de solutions de prises en charge oblige les personnes à se délocaliser dans d'autres régions, et donc à s'éloigner de leur entourage et se soumettre à des agences et réglementations différentes.⁸³
74. **En Région wallonne** aussi, les solutions de prises en charge ne satisfont pas la demande. En mai 2023, la **liste d'attente** (unique pour tous les établissements) répertoriait un total de **1897** personnes adultes en attente d'une solution, en accueil ou en hébergement. La liste d'attente des cas prioritaires s'élevait à 240 personnes.⁸⁴ Les **normes d'agrément** des services résidentiels applicables en Région wallonne ne répondent pas aux prescrits de l'article 19, ni aux standards internationaux des droits humains : le nombre de personnes par établissement n'est pas limité sauf pour les institutions prises en charge financièrement par l'étranger - essentiellement la France – qui sont limitées à 80 personnes.
75. En 2023, **1 250 enfants et 7 000 adultes français** sont accueillis dans près de 200 structures spécialisées autorisées et subventionnées par les autorités françaises compétentes. Il s'agit d'établissements gérés par le privé. En 2021, la France s'est engagée à ce qu'il n'y ait plus aucun départ contraint de personnes handicapées vers l'étranger d'ici à fin 2021. Pourtant, en Belgique, des projets de construction d'institutions pour français sont poursuivis⁸⁵.
76. Tant à Bruxelles qu'en Wallonie, en raison du manque de solution de prise en charge au sein des services agréés et/ou subventionnés, les personnes (particulièrement les plus vulnérables) se voient **contraintes de résider dans des structures d'hébergement non agréées**, bien souvent « hors radar » (d'où leur appellation de « **maisons pirates** »).⁸⁶ Ces structures sont souvent guidées par l'appât du gain au détriment du bien-être de leurs résidents. Certaines sont d'ailleurs tristement connues pour leur extrême négligence voire leur maltraitance tant à l'égard des résidents que du personnel.

Recommandation 46 : Mettre en place un plan d'action visant à augmenter à grande échelle l'offre de logements accessibles, adaptables et adaptés, notamment dans le parc du logement public.

Recommandation 47 : Établir, dans chaque région, un plan de désinstitutionalisation avec un calendrier précis et des moyens réorientés tenant compte des besoins des personnes : le plan doit mettre en œuvre des actions concrètes pour répondre aux besoins identifiés dans le cadre de la stratégie wallonne et du cadastre bruxellois. Il doit développer une offre de services et de logements diversifiée, personnalisée et garante d'une possibilité de choix.

Recommandation 48 : Rencontrer les demandes d'assistance personnelle, notamment par l'octroi de budget d'assistance personnelle et y affecter les budgets nécessaires. Prévoir un service d'aide à domicile d'urgence pour les personnes vivant en autonomie.

Recommandation 49 : Prévoir un cadre normatif garantissant un mode de vie conforme à la dignité humaine en tous lieux. Instaurer un mécanisme externe de contrôle et de prévention compétent en ces lieux.

3.2.14 Réponse au Point 19 : Mobilité personnelle

77. Il n'est pas suffisamment tenu compte de la situation particulière des personnes handicapées lors de la mise en place des **politiques de mobilité et/ou environnementales** visant à décourager l'usage de la voiture en ville (par exemple : Zones Basses Emissions, projet de taxes kilométriques, instauration de piétonniers et de zones à accès limité). Or, faute de transports publics accessibles, les personnes handicapées sont encore fortement dépendantes de leur voiture ou de celle de leurs proches. Lorsque des dérogations sont prévues pour les personnes handicapées, elles sont disparates et non harmonisées ce qui entraîne de nombreuses situations de non-recours aux droits⁸⁷.
78. Le recours de plus en plus fréquent aux **véhicules scanneurs pour contrôler le stationnement** fait que les personnes handicapées se voient infliger des redevances par erreur alors qu'elles bénéficient généralement de la gratuité du stationnement. En mai 2022, le Tribunal de première instance de Bruxelles a estimé que le contrôle automatisé du stationnement à l'aide de véhicules scanneurs - tel qu'organisé par l'agence régionale bruxelloise du stationnement - induisait une discrimination indirecte sur la base du handicap, car il exigeait des démarches supplémentaires que celles prévues par les législations fédérales et régionales. Pour contourner ce jugement, les parlementaires de la majorité bruxelloise ont profité de la révision d'une ordonnance pour introduire une disposition visant à imposer aux personnes handicapées un enregistrement digital pour pouvoir bénéficier de la gratuité du stationnement. Unia a dénoncé ce choix politique qui complexifie inutilement la vie des personnes handicapées et qui met à mal le principe de séparation des pouvoirs⁸⁸.

Recommandation 50 : Toujours tenir compte de la situation particulière des personnes handicapées dans l'élaboration de politiques environnementales et/ou de mobilité au sens large, y compris celles du stationnement et de circulation automobile.

3.2.15 Réponse au Point 20 : Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

79. En matière d'**accès à l'information**, les personnes avec un handicap sensoriel ou intellectuel se heurtent encore à de nombreux obstacles. Dans la consultation d'Unia, elles soulignent le manque d'audiodescription, de sous-titres, de traduction en langue des signes et de documents formulés dans un langage facile à lire⁸⁹.
80. Ces dernières années, la **digitalisation des services publics et privés** s'est fortement accentuée en Belgique. Elle s'accompagne généralement de la disparition progressive de quantité de guichets physiques (par exemple : services publics, gares, mutuelles, postes, agences bancaires) qui permettaient à de nombreuses personnes handicapées de mener à bien leurs démarches et d'obtenir des réponses en cas de difficultés administratives. Or, il n'est pas suffisamment pris en compte que l'accès au numérique des personnes handicapées diffère largement de celui de la population totale. Ainsi, si 6% de la population des 16-64 ans n'a pas accès à internet à son domicile, ce taux est trois fois plus élevé pour les personnes handicapées. Le constat est identique pour ce qui concerne l'utilisation d'internet : 81% seulement des personnes handicapées ont été sur internet au cours des trois derniers mois contre 95% de la population totale⁹⁰.
81. Si les autorités belges ont bien transposé la directive européenne sur **l'accessibilité du numérique**⁹¹, dans la réalité, selon Eqla⁹², 8% seulement des sites belges du secteur public étaient accessibles en septembre 2020⁹³ (date butoir pour leur mise en accessibilité) et 5% seulement des applications mobiles en juin 2021⁹⁴. En mars 2024, ElevenWays a réalisé un audit montrant que sur les 1697 sites web des autorités fédérales, régionales et communales, 53,4 % des sites web n'avaient même pas de déclaration d'accessibilité. Cette déclaration est pourtant obligatoire et doit expliquer clairement et en détail dans quelle mesure le site répond aux normes prédéfinies. Parmi les sites comportant une déclaration d'accessibilité, seuls 2,3 % indiquent une conformité totale aux lignes directrices en matière d'accessibilité, tandis que 39,1 % sont partiellement conformes. 11,4 % indiquent qu'ils ne sont pas conformes. Enfin, les 54 % des sites web restant ne font aucune déclaration de leur niveau d'accessibilité⁹⁵. **Concernant le secteur privé, il n'existe en Belgique aucune obligation de rendre son site web ou son application accessible. Ceux-ci sont dès lors en majorité inaccessibles.**
82. Les **personnes sourdes** rencontrent de nombreuses difficultés pour contacter les services publics ou privés, et plus spécifiquement les opérateurs de télécom et fournisseurs d'énergie. Ceux-ci prévoient trop rarement des possibilités de les contacter au moyen d'un système d'interprétation en langue des signes à distance.
83. Le métier d'**interprète en langue des signes** reste peu attractif en raison du manque de rémunération, de nombreux déplacements et d'une certaine pénibilité du travail. Les services d'interprétariat, surtout pour les personnes francophones, ne sont pas en mesure de répondre aux nombreuses demandes d'interprétariat.
84. De manière générale, il ressort de la Consultation d'Unia⁹⁶ que les personnes handicapées éprouvent des difficultés à trouver des **informations au sujet de leurs droits** et des démarches qu'elles peuvent entreprendre pour les faire valoir. Ces informations doivent être garanties dans toutes les langues officielles du pays (l'allemand inclus) ainsi que dans les langues des signes et langages simples respectifs.

Recommandation 51 : Prévoir un cadre juridique exigeant des organismes publics ou d'intérêt général d'offrir une information accessible pour tous (toutes les langues officielles et tant en langue des signes qu'en « facile à lire ») et un accès adapté.

Recommandation 52 : Garantir légalement, la possibilité d'un accès physique aux services publics et d'intérêt général et de manière plus large aux services privés, pour qu'aucune démarche ne soit exclusivement numérique.

Recommandation 53 : Mieux contrôler l'application des réglementations sur l'accessibilité des sites internet du secteur public. Étendre cette obligation au secteur privé. Prévoir des sanctions en cas de non-respect.

Recommandation 54 : Rendre plus attractive la profession d'interprète en langue des signes au travers notamment d'une revalorisation salariale et d'un soutien financier plus accru des services d'interprétation en langue des signes.

Recommandation 55 : Créer un portail unique qui rassemble toutes les informations existantes concernant le handicap.

3.2.16 Réponse au Point 21 : Respect du domicile et de la famille

85. Depuis 2020, il existe deux types de **reconnaissance officielle des aidants proches**⁹⁷ : une reconnaissance simple qui n'ouvre pas de droits et d'avantages particuliers et une seconde reconnaissance avec octroi de droits sociaux (à savoir le bénéfice, sous certaines conditions, d'un congé professionnel thématique de 3 mois). Ces reconnaissances ne répondent que partiellement aux besoins des aidants proches⁹⁸ notamment parce que la période de 3 mois ne suffit pas et parce que seuls les aidants d'un proche de grande dépendance bénéficient du statut avec octroi de droits sociaux⁹⁹.
86. Les aidants proches souffrent de problèmes de santé physique (hypertension, assuétudes, insomnies, décès prématurés...) et mentale.¹⁰⁰
87. Les personnes handicapées sont confrontées à un manque de services d'accompagnement et d'outils pédagogiques adaptés qui leur permettent d'exercer le **droit d'être parent** sur un pied d'égalité avec les autres et de respecter au mieux le bien-être de l'enfant.
88. Dans le cadre du **regroupement familial**, l'Office des Etrangers évalue les moyens de subsistance de la personne qui vit en Belgique et qui va être rejointe par le demandeur. Or, la loi ne prévoit pas explicitement que les allocations pour personnes handicapées peuvent être prises en compte dans l'évaluation, de sorte que ces allocations ont longtemps été exclues du calcul¹⁰¹. Suite à une décision de justice¹⁰², la pratique prend désormais en compte l'allocation pour personnes handicapées dans l'évaluation des moyens de subsistance. Néanmoins, la loi reste silencieuse sur ce point¹⁰³.

Recommandation 56 : Assurer l'accès aux services d'un assistant personnel pour que l'exercice du droit à l'autonomie de vie de la personne handicapée ne pèse pas sur l'aidant proche.

Recommandation 57 : Développer et multiplier les projets de répit agréés et financés par les agences régionales et rendre ces services financièrement et géographiquement accessibles.

Recommandation 58 : Elargir le champ d'application de la loi de reconnaissance de l'aidant proche en supprimant notamment la notion de grande dépendance.

Recommandation 59 : Prévoir dans la loi que les allocations pour personnes handicapées soient explicitement listées comme moyens de subsistance et soient donc prises en compte dans l'évaluation des moyens nécessaires au regroupement familial.

3.2.17 Réponse au Point 22 : Éducation

89. Il n'existe **aucun plan** pour assurer la **transition vers un seul système d'enseignement inclusif**, avec des objectifs intermédiaires et un calendrier précis dans lequel ces objectifs intermédiaires doivent être atteints. Au contraire, on continue à investir dans l'enseignement spécialisé avec la création de nouveaux types et d'établissements supplémentaires. Ces investissements réalisés dans l'enseignement spécialisé, couplé à un encadrement très large, mènent de nombreux parents à opter pour cette forme d'enseignement. La population scolaire dans l'enseignement spécialisé ne diminue pas. **En Flandre** 4,20% des élèves fréquentaient l'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2020-2021 contre 3,96% en 2017-2018 **2021 - NO UPDATES**. **En Communauté germanophone** 2,57% des élèves fréquentaient l'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2020-2021 contre 2,04% en 2017-2018¹⁰⁴. Une légère diminution est enregistrée depuis : le taux est de 2,47% pour l'année 2023-2024¹⁰⁵. **En Communauté française** 4,10% des élèves fréquentaient l'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2021-2022 contre 4% en 2012-2013¹⁰⁶ et 3,67% en 2008-2009¹⁰⁷. L'enseignement spécialisé francophone continue à délivrer peu d'attestations de réussite : en 2022, 171 élèves ont obtenu leur certificat d'étude de base en primaire et 127 en secondaire¹⁰⁸. Une évaluation de l'enseignement spécialisé était prévue dans l'accord de gouvernement 2019-2024 mais elle n'a pas eu lieu.
90. Les mesures prises pour améliorer le droit à l'éducation des élèves handicapés relèvent souvent de **l'intégration et non de l'inclusion**. En Communauté française, le mécanisme d'intégration temporaire totale (ITT), qui permettait à l'élève d'être scolarisé dans l'enseignement ordinaire tout en bénéficiant d'un accompagnement par l'établissement d'enseignement spécialisé sans devoir le fréquenter, a été supprimé en 2020. Les « Pôles territoriaux » mis en place à partir de 2021 devaient remplacer ce mécanisme des ITT. Or, sous ce nouveau régime des Pôles, l'élève doit d'abord fréquenter l'enseignement spécialisé durant une année pour bénéficier de périodes supplémentaires d'accompagnement dans l'enseignement ordinaire. Dans son arrêt du 1er juin 2023, la Cour constitutionnelle a jugé discriminatoire certaines des dispositions du décret Pôles en ce qu'elles créent une différence de traitement entre élèves en fonction de leur handicap sans justification¹⁰⁹.
91. **L'accessibilité du curriculum et des activités en classe** reçoit encore très peu d'attention. Les pouvoirs publics doivent faire clairement comprendre aux acteurs de l'enseignement ce qu'on entend par « enseignement inclusif ».
92. **En Communauté française**, le droit aux aménagements raisonnables a été limité aux élèves dont la « situation ne rend pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé » et pour autant qu'ils « ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage »¹¹⁰. **En Communauté germanophone**, des enfants sont régulièrement dirigés vers l'enseignement spécialisé malgré la réticence des parents. Leur droit aux aménagements raisonnables est insuffisamment respecté en pratique. Les écoles ordinaires expriment un manque de soutien empêchant l'évolution vers l'enseignement inclusif. Une réforme décrétable est en cours qui est sensée mieux outiller les écoles ordinaires dans l'accompagnement d'élèves avec besoins spécifiques. Elle devra faire ses preuves. Cette réforme implique que toutes les écoles spécialisées seront unies sur un même campus avec des écoles ordinaires. Il s'agit d'un pas intéressant qui risque cependant de maintenir la concentration des ressources dans peu de lieux, obligeant les élèves vivant loin de ces endroits de quitter leur environnement afin de pouvoir bénéficier de services adaptés.

93. En raison du manque de mesures prises pour l'inclusion des **élèves avec une déficience intellectuelle**, la Belgique a été condamnée à deux reprises par le Comité européen des droits sociaux : la première fois en 2017 concernant la Communauté flamande¹¹¹, la seconde fois en 2020 concernant la Communauté française¹¹². Dans ses conclusions au Comité européen, la Belgique justifie le maintien d'un enseignement séparé pour les élèves avec un handicap intellectuel sur base de leur intérêt supérieur, voire celui des enfants sans handicap, démontrant de la sorte l'absence totale de changement de paradigme. Aucune réponse n'a été apportée par la Communauté française. Des tables rondes ont été organisées par la Ministre de l'Éducation en Communauté française, Inclusion ASBL, le DGDE et UNIA en novembre 2021 et juin 2022. Près de 40 pistes pour améliorer l'intégration des élèves en situation de handicap intellectuel ont été dégagées par les participants. Au final, l'administration a uniquement proposé l'évolution des « classes à visée inclusive ». Ces classes sont des classes de l'enseignement spécialisé qui déménagent dans des écoles de l'enseignement ordinaire, soit un dispositif qui ne peut être qualifié d'inclusif et qui reste spécifique à une trentaine d'établissements. Même cette piste n'a pas abouti.
94. Comme l'indique le rapport étatique, aucune des Communautés ne prend de mesures visant à rendre **le métier d'enseignant** plus attractif pour les personnes handicapées. Les étudiants avec un handicap auditif ou visuel, en particulier, se heurtent encore parfois à des **préjugés** dans leur **choix d'études**, comme s'ils n'étaient pas capables de se trouver devant une classe. En Communauté française, le législateur n'a pas profité d'une réforme majeure de la **formation de base des enseignants** pour y intégrer l'éducation inclusive¹¹³. L'enseignant de l'enseignement ordinaire ou spécialisé n'est donc toujours pas formé à l'éducation inclusive.
95. Beaucoup trop de bâtiments scolaires restent **inaccessibles** en Belgique. Même si on observe de nets progrès quant à l'accessibilité des écoles flamandes par rapport à l'évaluation de 2013 (+10%), le « Moniteur des bâtiments scolaires » (Schoolgebouwenmonitor) 2018-2019 révèle que les mesures destinées à favoriser leur accessibilité font encore souvent défaut. Des mesures et des interventions indispensables (accès sans marches, toilettes adaptées...) manquent dans près de la moitié des écoles¹¹⁴ **2021 - NO UPDATES**. **En Communauté française**, à peine une école sur 10 serait accessible (sur environ 2 450 établissements). Entre 2008 et 2024, seules 29 écoles ont été rendues accessibles ou le seront grâce au projet « École pour tous » financé par l'opération CAP 48 (cofinancement)¹¹⁵. Plusieurs financements importants pour la rénovation des bâtiments scolaires ont été octroyés sans garantie pour une accessibilité effective¹¹⁶.
96. A l'exception d'une seule école bilingue français -langue des signes francophone en Communauté française, les **enfants sourds** doivent aujourd'hui choisir entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. Aucune de ces options n'est idéale pour le développement de l'enfant.
97. En Communauté française, l'**enseignement supérieur** accueille un nombre exponentiel d'étudiants handicapés suite à l'application du décret de 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif et un engagement important des équipes. De 2014-2015 à 2022-2023, le taux d'accroissement des demandes est de 715 %¹¹⁷. Cette augmentation est doublée d'une plus grande diversité dans les profils des étudiants (troubles psychiques, maladies invalidantes). Or, aucun budget spécifique à l'inclusion n'a été octroyé directement aux établissements qui doivent prendre sur leurs subsides sociaux. Cette situation se répercute par conséquent sur le personnel qui s'épuise.

Recommandation 60 : Développer une vision claire de la transition vers un système unique d'enseignement inclusif et élaborer un plan pluriannuel assorti d'objectifs intermédiaires mesurables pour la conversion de l'enseignement spécialisé dans sa forme actuelle.

Recommandation 61 : Intégrer l'éducation inclusive dans la formation initiale des enseignants.

Recommandation 62 : Appliquer, sans restriction, à tous les élèves le droit d'inscription dans l'enseignement ordinaire, et pas seulement à ceux qui peuvent suivre le programme commun.

Recommandation 63 : Veiller à ce que les écoles respectent leurs obligations en matière d'éducation et affecter les moyens suffisants pour permettre aux écoles de se conformer à leurs obligations en matière d'aménagements raisonnables de manière à rendre effectif le droit à l'enseignement pour tous les élèves.

Recommandation 64 : Étudier de manière plus approfondie les possibilités d'organiser des classes bilingues (Néerlandais/Langue des signes flamande - Français/Langue des signes de Belgique francophone).

Recommandation 65 : Allouer un budget spécifique aux établissements d'enseignement supérieur pour l'accueil des étudiants handicapés.

Recommandation 66 : Établir un plan d'actions pour améliorer l'accessibilité des infrastructures scolaires

3.2.18 Réponse au point 23 : Santé

98. L'accès à des soins de santé de qualité est compromis pour les personnes handicapées en raison de **l'inaccessibilité des infrastructures** (hospitalières, médicales et paramédicales), **des équipements médicaux et le manque d'aménagements raisonnables**. Une étude du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) a ainsi démontré que les personnes avec un handicap intellectuel avaient un moins bon accès aux soins de santé, faute d'une prise en compte de leurs besoins spécifiques¹¹⁸.
99. Faute d'information en format accessible et d'outils adaptés, certaines personnes handicapées ne sont pas en mesure de donner leur **consentement libre et éclairé**. Par exemple, des personnes sourdes contactent régulièrement Unia à propos de l'absence d'interprétation en langue des signes (et de refus de remboursement de l'interprétation) lors des consultations et hospitalisations¹¹⁹. Aussi, des personnes germanophones ne peuvent pas toujours obtenir les informations nécessaires en allemand.
100. Plusieurs études, y compris la consultation d'Unia, ont montré que le **prix des soins** grevait les budgets des personnes handicapées. 4 personnes sur 10 ont déjà renoncé au moins à un soin pour des raisons financières, en Wallonie et à Bruxelles. Les femmes sont plus nombreuses à renoncer à des soins que les hommes. Ce sont les personnes en incapacité de travail qui sont les plus touchées par le report de soins. Pour des raisons financières mais aussi d'accessibilité au sens large¹²⁰.
101. Le personnel de la santé est très **peu formé** à la prise en compte des besoins des personnes handicapées et à leurs droits aux aménagements raisonnables. La consultation d'Unia révèle de nombreux cas d'abus et de violence dans le secteur des soins. Une situation d'autant plus grave qu'il existe bien souvent un lien de dépendance entre l'expert médical et la personne handicapée. De plus, de nombreuses personnes handicapées affirment que **leur liberté de choix** est trop peu respectée en ce qui concerne leur traitement et leurs soins.
102. **Les enfants avec un Quotient intellectuel bas (70) et les enfants autistes n'ont pas accès au remboursement, par l'assurance obligatoire, des séances de logopédie ambulatoire monodisciplinaire**. Pour ce public la logopédie est assurée soit au sein de l'enseignement spécialisé, soit par des centres multidisciplinaires, saturés et géographiquement mal répartis. Beaucoup d'enfants se voient ainsi privés de toute possibilité d'accès à la communication.
103. Le monitoring d'Unia en matière d'internement a démontré qu'un nombre important de personnes avec un trouble psychique bascule dans la mesure d'internement faute de dispositif de soins disponibles en amont des faits commis : **les services de santé mentales sont saturés**.

Recommandation 67 : Élargir les normes d'accessibilité à l'ensemble des infrastructures médicales et paramédicales. Etablir des normes minimales pour l'accès aux équipements médicaux.

Recommandation 68 : Anticiper la mise en place des aménagements raisonnables dans les hôpitaux ; organiser et permettre un accompagnement de proches et/ou de professionnels, même en période de crise.

Recommandation 69 : Rendre les campagnes de prévention et d'information relatives à la santé accessibles aux personnes handicapées.

Recommandation 70 : Intégrer dans la formation initiale et continue des professionnels de la santé un module handicap afin de lutter contre la stigmatisation, sensibiliser à l'accueil, promouvoir la Convention ONU et les droits qu'elle protège.

Recommandation 71 : Garantir l'accès au remboursement des séances de logopédie monodisciplinaire peu importe le handicap, le niveau de QI et le parcours scolaire.

Recommandation 72 : Garantir l'accessibilité (financière, physique...) et la disponibilité des services de santé mentale et de psychiatrie de première ligne.

3.2.19 Réponse au Point 24 : Adaptation et réadaptation

104. Dans les différentes régions (excepté la Communauté germanophone), le régime des aides individuelles à l'intégration¹²¹ exclut du bénéfice de ces aides les personnes handicapées qui n'ont pas introduit de demande de reconnaissance auprès de l'agence régionale ou communautaire avant l'âge de 65 ans. Cette **limite d'âge** dans l'accès à ces aides crée une discrimination directe à l'encontre d'un public qui cumule les critères de vulnérabilité du handicap, de la vieillesse voire de la précarité et compromet gravement l'inclusion et la vie à domicile des personnes handicapées vieillissantes.

Recommandation 73 : Supprimer le critère de l'âge dans l'octroi des aides individuelles à l'intégration pour garantir le droit à l'inclusion et à l'autonomie de vie de toutes les personnes en situation de handicap, indépendamment de l'âge.

3.2.20 Réponse au Point 25 : Travail et emploi

105. Selon Statbel, l'Office belge de statistiques¹²², le **taux d'emploi** en Belgique des personnes « fortement limitées » en raison d'un handicap est de 23 % (contre 65,3% de la population totale âgée de 15 à 64 ans). La grande majorité (75.5%) d'entre elles sont inactives : elles n'ont donc pas d'emploi, n'en recherchent pas et/ou ne sont pas disponibles pour travailler (contre 30,3% de la population totale). La Belgique est le pays européen qui compte la plus grande proportion de personnes inactives pour cause de maladie ou de handicap, soit 7,2 % des 20-64 ans. Cela représente près de 3 inactifs sur 10 dans la tranche d'âge des 20-64 ans en Belgique¹²³.

106. Selon une enquête de l'entreprise de services RH Acerta, sur la base des données de plus de 40 000 entreprises privées, seul 1 travailleur sur 369 - soit 0,27 % - serait une personne handicapée (reconnue par la DG Handicap) sur le marché du travail régulier.
107. Les administrations publiques peinent à atteindre leurs **quotas** ou objectifs chiffrés pourtant peu élevés (de 2 à 5%). Dans la fonction publique fédérale, 1,09% du personnel fédéral a un handicap reconnu alors que le quota est fixé à 3%. En outre, les organismes publics manquent régulièrement à leur devoir d'aménagements raisonnables, notamment pour la réintégration des travailleurs malades de longue durée.
108. Les **formations professionnelles** sont encore trop peu accessibles aux personnes handicapées, qu'on renvoie encore trop régulièrement vers des formations spécifiques (quand elles existent). Cela est particulièrement significatif pour les personnes sourdes francophones qui ne bénéficient que très rarement d'interprétation en langue des signes lors de leur formation.
109. Les personnes handicapées sont encore fortement **discriminées sur le marché du travail**. A titre d'exemple, des tests de discrimination menés à Gand ont révélé que les candidats sourds ont 42% de chances en moins d'obtenir une réponse positive lorsqu'ils postulent¹²⁴.
110. Trop peu de moyens sont dirigés vers la **recherche d'emploi et le soutien en emploi dans le milieu ordinaire**. Les financements publics sont encore majoritairement dirigés vers l'emploi dans les entreprises de travail adapté. En Flandre et à Bruxelles¹²⁵, il y a trois fois plus de budgets qui vont vers les entreprises de travail adapté plutôt que vers l'emploi inclusif. En Wallonie, 67 % du budget consacré à l'emploi et à la formation des personnes handicapées est destiné aux entreprises de travail adapté¹²⁶.
111. Les personnes handicapées travaillant dans les **entreprises de travail adapté** (ETA) se plaignent de refus d'aménagements raisonnables, des différences de traitement entre personnel handicapé et personnel dit valide, ainsi que de nombreux problèmes de bien-être au travail. Entre 2018 et 2019, la justice a condamné trois ETA bruxelloises pour discrimination sur base du handicap, refus d'aménagements raisonnables ou harcèlement. Les travailleuses handicapées font régulièrement face à des situations de harcèlement sexuel. Un groupe de travail réunissant l'AVIQ, le Phare, les fédérations patronales des ETA et les syndicats a été mis en place en 2020, suite à la demande d'Unia, pour mettre en place des outils préventifs.
112. La politique de **réintégration des malades de longue durée** est entrée en vigueur en 2017 et a été réformée en 2022 pour notamment la dissocier de la procédure de licenciement pour force majeure médicale. Auparavant, plus de la moitié des travailleurs engagés dans un trajet de réintégration étaient déclarés inaptes au travail définitivement¹²⁷ et donc licenciés. Depuis la réforme, on dénombre quelque 6 000 procédures de licenciement pour cause de force majeure médicale engagées par trimestre¹²⁸. Le nombre de personnes en invalidité en Belgique (dont 37% pour des problèmes de santé mentale durables) continue à augmenter chaque année (et atteint en 2023 presque un demi-million de personnes).
113. Les cas de **burn-out** parmi les employés avec un handicap sont trois fois plus élevés (36,4%) que pour des employés sans handicap (11,3%)¹²⁹. Pour éviter le burn-out, beaucoup de personnes avec un handicap choisissent de travailler à temps partiel et sans mécanisme de compensation, cela signifie une perte nette de revenus qui augmente le risque de pauvreté¹³⁰.

Recommandation 74 : Établir un plan d'actions ambitieux, clair et budgété visant à soutenir l'emploi des personnes handicapées dans le secteur ordinaire. Soutenir et renforcer les initiatives d'emploi accompagné (supported employment) tant dans le secteur public que privé.

Recommandation 75 : Organiser une conférence interministérielle sur le bien-être au travail afin que les milieux de travail soient plus inclusifs et ne soient pas à l'origine de nouvelles situations de handicap, notamment de problèmes de santé mentale.

Recommandation 76 : Veiller au respect des droits des travailleurs handicapés au sein des entreprises de travail adapté, avec une attention particulière pour le droit aux aménagements raisonnables et la situation vulnérable des travailleuses handicapées (protection contre le harcèlement) ; Mettre en place une politique de réorientation vers les circuits ordinaires de travail et de création de milieux de travail inclusifs.

3.2.21 Réponse au Point 26 : Niveau de vie adéquat et protection sociale

114. Selon l'enquête SILC d'Eurostat, 4 personnes handicapées sur 10 en Belgique sont exposées à un **risque de pauvreté ou d'exclusion sociale**. Il s'agit là de l'un des risques les plus élevés d'Europe. Il concerne les personnes qui courent au moins l'un des trois risques suivants: pauvreté monétaire, privation matérielle et sociale grave ou vie dans un ménage à très faible intensité de travail¹³¹.
115. 40% des personnes bénéficiant d'une allocation de personne handicapée en Belgique vivent **sous le seuil de pauvreté** ; ces allocations se situent à 75% sous le seuil de pauvreté. 24,7% des personnes se déclarant limitées par un handicap sont en risque de pauvreté (contre 12,8 pour la population sans handicap). Le Plan fédéral Handicap 2021-2024 veut revaloriser l'allocation de remplacement de revenu pour atteindre le seuil de pauvreté. L'allocation de remplacement de revenus reste en dessous du seuil de pauvreté.
116. Le « **prix de l'amour** » (des allocations moindres en cas de cohabitation) et le « **prix du travail** » (des allocations diminuées en fonction des revenus du travail) ont été supprimés ou nettement corrigés en ce qui concerne les allocations d'intégration. Ceux qui perdent leur emploi ou tombent malades continuent de voir leur allocation d'intégration diminuer ou disparaître.
117. La consultation d'Unia a montré combien le fait d'essayer de **vivre de manière autonome coûte cher**. Bien souvent avoir une vie sociale et culturelle est un luxe, se déplacer est un parcours du combattant (transports et voiries inaccessibles), aller à l'école ordinaire entraîne pour les familles des coûts supplémentaires pour combler le manque d'accompagnement...
118. La loi prévoyait **une condition de durée de résidence plus stricte** (10 ans, dont au moins 5 ininterrompus) pour l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus¹³² aux personnes handicapées¹³³. Cette condition de résidence a été annulée par la Cour constitutionnelle en 2020¹³⁴, et est dès lors réputée n'avoir jamais existé depuis la publication au Moniteur belge de l'arrêt. Toutefois, hormis certaines catégories d'étrangers spécifiques, seuls les étrangers inscrits au registre de la population, (càd ceux autorisés à s'installer en Belgique après un séjour d'au moins 5 ans et avec un titre de séjour illimité), ont droit à une allocation de remplacement de revenus. La Cour constitutionnelle a déjà admis cette différence de traitement à plusieurs reprises dans le passé¹³⁵ : Elle a estimé que les étrangers inscrits au registre des étrangers ont un lien plus faible avec la Belgique et

peuvent se reposer sur une autre réglementation, à savoir celle de l'intégration sociale. Or, certaines personnes inscrites au registre des étrangers disposent d'un titre de séjour, depuis au moins cinq ans et à durée illimitée. Le fait de disposer d'un titre de séjour de durée illimitée devrait être le critère qui prévaut, quel que soit le registre dans lequel l'étranger est inscrit. La durée de cinq ans pourrait également faire l'objet d'un examen de proportionnalité^{136 137}.

Recommandation 77 : Réduire les coûts de l'inclusion par des actions dans tous les domaines (revenus, logements, emploi, santé, loisirs) et à tout niveau de compétences ;

Recommandation 79 : Procéder à une réforme de l'ensemble du dispositif des revenus des personnes handicapées en vue d'harmoniser les critères de reconnaissances et de les rendre conformes à l'approche sociale du handicap, au détriment de tout critère médical se référant au seuil d'incapacité. Une telle réforme doit garantir la continuité de l'aide financière tout au long de la vie de la personne.

Recommandation 78 : Donner accès à l'allocation de remplacement de revenus à tous les étrangers autorisés à un séjour de durée illimitée, quel que soit le registre dans lequel il est inscrit, avec la même condition de séjour préalable pour tous les étrangers.

3.2.22 Réponse au Point 27 : Participation à la vie politique et à la vie publique

119. Tant la consultation d'Unia que l'étude réalisée par Unia sur **le droit de vote** des personnes avec un handicap mental ou psychique¹³⁸ mettent en avant les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans la participation citoyenne. Les campagnes électorales et les informations ne sont pas suffisamment accessibles. Les outils de préparation au vote manquent cruellement. Certains bureaux de vote ne sont pas suffisamment accessibles (manque de places de stationnement, indications difficiles à comprendre...), les machines de vote et les isolements ne sont pas adaptés (trop peu de lumière ou de place pour un fauteuil roulant).¹³⁹ De nombreux électeurs, dont les personnes avec un handicap visuel, sont contraints de recourir à l'assistance alors qu'ils pourraient voter seuls moyennant des outils adaptés. Leur droit au secret du vote est ainsi violé.
120. À l'aube des élections de 2024, Les normes d'accessibilité des bureaux de vote n'ont que très peu évolué et restent minimales. Seul un isolement doit être adapté par tranche de 5 bureaux de vote, à l'exception des élections organisées par la Région wallonne qui prévoit un isolement adapté par bureau de vote. Certains partis ont entrepris des efforts pour rendre leur campagne électorale plus accessible, mais cela reste nettement insuffisant, disparate et laissé à l'initiative des partis.
121. Le juge qui place les personnes sous régime de protection a le pouvoir de les déclarer **incapable de voter**. Une nouvelle loi de 28 mars 2023 'portant diverses modifications en matière électorale' restreint encore plus le droit de vote des citoyens avec un statut d'administration de la personne. Depuis le 1^{er} octobre, (date d'entrée en vigueur de la loi), le juge de paix doit systématiquement se prononcer sur la capacité de la personne à exercer son droit de voter et d'être élu. La personne privée de son droit de vote perd toute possibilité de participer à la démocratie.¹⁴⁰

Recommandation 79 : Revoir le cadre légal organisant les élections afin qu'ils garantissent l'accès au vote pour les personnes handicapées. Des prescriptions contraignantes doivent être prévues pour garantir l'accessibilité des bureaux de vote, des isolements et des machines à voter. Développer des modalités alternatives de vote (vote par correspondance, vote dans des bus mobiles...).

Recommandation 80 : Supprimer la possibilité offerte aux juges de paix de déclarer une personne incapable de voter et partant de la priver de l'exercice de son droit de vote.

Recommandation 81 : Instaurer un cadre légal visant à assurer que la campagne électorale soit accessible à tous. Sanctionner les partis politiques, par exemple via une réduction de leur dotation, lorsqu'ils ne prévoient pas de programmes en version accessible. Développer des outils de préparation au vote (simulation, kits pédagogiques...).

3.2.23 Réponse au Point 28 : Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

122. Outre les problèmes d'accessibilité, il y a un **manque criant de services de support et d'accompagnement** dans les activités récréatives et culturelles. Ce manque est à l'origine de nombreuses discriminations dénoncées à Unia.

123. L'European Disability Card (EDC) a été plus largement diffusée et sera automatiquement attribuée aux personnes dont le handicap est reconnu. En outre, la Belgique a joué un rôle de pionnier poursuivant le déploiement de l'EDC dans tous les États membres de l'UE.

Recommandation 82 : Dégager les budgets nécessaires pour renforcer les services de support à l'inclusion et l'assistance personnelle, notamment pour l'accès à la culture et aux loisirs inclusifs.

Recommandation 83 : Étendre l'application de la carte EDC à d'autres domaines comme le transport (public et privé) afin d'améliorer la participation et l'inclusion des personnes handicapées.

3.3 Obligations particulières (art.31 à 33)

3.3.1 Réponse au Point 29 : Statistiques et collecte des données

124. Les données disponibles sont actuellement toujours **limitées** (entre autres, aucune donnée ventilée sur le type de handicap) et difficilement comparables (définitions différentes du handicap). Elles sont réparties entre les différents domaines et entités politiques. Il est dès lors difficile d'étudier des évolutions et d'établir des liens entre les différentes bases de données. Un groupe de travail de la Conférence interministérielle Handicap a identifié des actions prioritaires afin de collecter des données à partir des sources existantes et de remédier aux manques. Unia a également été chargé du projet Equality data collection Belgium 2¹⁴¹ afin de rassembler les données sur l'égalité et la participation des personnes handicapées.

Recommandation 84 : Prévoir un enregistrement centralisé des données aussi bien fédérales que régionales pour pouvoir mener une politique basée sur des éléments objectifs. Il faut une “langue” commune pour les données des trois niveaux de pouvoir.

Recommandation 85 : Recourir au questionnaire de Washington pour savoir comment les différents types de handicaps se répartissent dans la population, en dehors des données liées aux allocations.

Recommandation 86 : Les actions prioritaires identifiées par le groupe de travail au sein de la Conférences interministérielle doivent faire l’objet d’une mise en œuvre et d’un suivi par chaque autorité concernée.

3.3.2 Réponse au Point 31 : Application et suivi au niveau national

125. **Unia** est le mécanisme indépendant belge au titre de l’art.33.2 depuis 2011. C’est aussi l’Equality Body de la Belgique chargé de lutter contre toutes les formes de discriminations. Unia est reconnu comme Institution nationale de protection des droits de l’homme (INDH de statut B). Il est interfédéral, ce qui signifie qu’il est compétent que pour l’Etat fédéral et pour toutes les régions et communautés, excepté pour la Région/Communauté flamande qui a créé son propre Institut pour les droits humains en mars 2023.

126. Unia est fréquemment **victime d’attaques** de faiseurs d’opinion, de personnalités politiques, ou de certains partis politiques essentiellement flamands. Au point que l’accord de gouvernement flamand de 2019 avait prévu que la Flandre se retire d’Unia en mars 2023.

127. **Le gouvernement flamand a créé sa propre institution** qui reprend aussi la mission de suivi au titre de l’art. 33.2 (pour ce qui relève des matières flamandes). Le nouvel Institut **ne peut pas aller en justice et ses décisions ne sont pas contraignantes**. C’est **un recul pour les droits des personnes handicapées** : elles hésiteront encore plus à aller en justice¹⁴² car elles n’auront pas ou moins d’assistance juridique et les personnes mises en cause se sentiront plus libres d’outrepasser les droits des personnes handicapées. Le principe de « **standstill** » n’est pas respecté.¹⁴³

128. Le gouvernement fédéral a également créé un **organe supplémentaire** l’Institut *fédéral* des droits de l’Homme. Il est chargé des matières résiduelles aux autres institutions des droits humains comme Unia et est compétent seulement au niveau fédéral.

129. Des élections ont eu lieu en juin 2024 en Belgique. Dans son programme, le parti de la NVA, arrivé en tête en Flandre et qui fera probablement partie du gouvernement fédéral, veut poursuivre le démantèlement d’Unia en lui retirant ses compétences fédérales, ce qui portera un coup fatal à l’institution telle qu’elle existe aujourd’hui.

Recommandation 87 : Assurer une cohérence, une vision claire et coordonnée de la part des autorités concernant ces différentes institutions de droits humains, dans le respect de celles-ci et de leur indépendance avec un même degré fort de protection pour les citoyens qui s’y adressent ainsi que l’élimination des barrières comportementales et environnementales pour y accéder.

**Centre interfédéral pour l'égalité des chances
et la lutte contre le racisme et les discriminations**

Place Victor Horta 40 • 1060 Saint-Gilles
T+32(0)2 212 30 00

www.unia.be   

4 Notes de fin

¹ Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante qui a pour mission légale d'informer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires, de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il a également été désigné rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains. Myria et Unia sont tous deux les successeurs en droit de l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ils ont convenu, au travers d'un protocole, de rapporter ensemble aux organes de protection des droits fondamentaux des Nations-Unies. Ce protocole a été soumis dans le cadre du processus d'accréditation qui a conduit à la reconnaissance de Unia en tant qu'INDH de statut B.

² UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, décembre 2020. Disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/consultation-des-personnes-handicapees-sur-le-respect-de-leurs-droits-2020>

³ UNIA, *COVID et droits humains : impact sur les personnes handicapées et leurs proches*, juillet 2020. Disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/limpact-de-la-crise-du-coronavirus-sur-les-personnes-en-situation-de-handic>

⁴ Décret de la Communauté française du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, *M.B.* 06.08.2021, dont certaines dispositions ont été annulées par la Cour Constitutionnelle pour discrimination dans son [arrêt 85/2023](#) du 1^{er} juin 2023, disponible en ligne sur : [2023-085f \(const-court.be\)](#)

⁵ UNIA, *La loi du 28 mars 2023 met en difficulté l'exercice du droit de vote pour les personnes en situation de handicap*, janvier 2024, disponible en ligne sur : [La loi du 28 mars 2023 met en péril le vote pour tous | Unia](#)

⁶ UNIA, *Avis concernant les projets de loi qui introduisent la responsabilité atténuée, le traitement sous privation de liberté, le suivi prolongé et une nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société*, juillet 2023, disponible en ligne sur : [Avis concernant les projets de loi qui introduisent la responsabilité atténuée, le traitement sous privation de liberté, le suivi prolongé et une nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société. | Unia](#)

⁷ Plan d'action fédéral Handicap (2021-2024), disponible sur : [Plan d'action fédéral Handicap \(2021 -2024\) | Service Public Fédéral - Sécurité Sociale \(belgium.be\)](#)

⁸ UNIA, *Analyse du décret du 19 mars 2012 de la Communauté germanophone visant à lutter contre certaines formes de discrimination*, juin 2023, disponible en ligne sur : [Analyse du Décret du 19 mars 2012 de la Communauté germanophone visant à lutter contre certaines formes de discrimination | Unia](#)

⁹ Décret wallon du 2 mai 2019 modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et le Code judiciaire, *M.B.* 14.08.2019.

¹⁰ La loi fédérale antidiscrimination du 10 mai 2007 a notamment été renforcée par les lois du 7 avril et 23 juin 2023. Voir : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/05/10/2007002099/justel>. Lire aussi l'article d'Unia "La loi évolue, les victimes de discriminations sont mieux protégées", juin 2023, disponible sur : [La loi évolue, les victimes de discriminations mieux protégées | Unia](#)

¹¹ Pour la Région bruxelloise, voir décret et ordonnance conjoints du 19 avril 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité. Voir l'article d'Unia « Un tout premier Code bruxellois de l'égalité », 9 avril 2024, disponible sur : [Tout premier Code bruxellois de l'égalité | Unia](#). Pour la Communauté française, voir décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

¹² En dehors du domaine des relations de travail, l'indemnisation forfaitaire du préjudice moral subi du fait d'une discrimination est fixée à un montant de 1.300 euros, non indexé, sauf au niveau fédéral et en Communauté française où le forfait a été augmenté à 3.900 euros indexable. Elle peut être réduite de moitié si le contrevenant peut démontrer que le traitement défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination. La loi ne prévoit pas d'indemnisation pour le préjudice matériel.

¹³ Plan d'action fédéral Handicap (2021-2024), disponible sur : [Plan d'action fédéral Handicap \(2021 -2024\) | Service Public Fédéral - Sécurité Sociale \(belgium.be\)](#)

¹⁴ Plan d'action national (PAN) de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025, disponible en ligne sur : [PAN | Institut pour l'égalité des femmes et des hommes \(belgium.be\)](#).

¹⁵ Rapport "Improving equality data collection in Belgium II", UNIA, 2024, page 28, "3.2.4. Manque et besoin de données intersectionnelles", disponible en ligne sur : [Rapport « Improving Equality Data Collection in Belgium II » - handicap, état de santé, caractéristiques physiques | Unia](#)

¹⁶ STATBEL, *Les personnes handicapées ou souffrant de problèmes de santé de longue durée ont moins d'autonomie dans leur emploi*, décembre 2020, disponible en ligne sur : <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/les-personnes-handicapees-ou-souffrant-de-problemes-de-sante-de-longue-duree-ont-moins>

¹⁷ Source : <https://eweta.be/quelques-chiffres/>

¹⁸ Source : [Rapport-activités-2021.pdf \(aviq.be\)](#) Pour les Centres de Formation et d'insertion Socioprofessionnelle adaptés, il y a 439 stagiaires femmes pour un public total de 1056, soit 41,5 % (page 48). Pour les aides à la formation et l'emploi en milieu ordinaire, les femmes représentent 39% des bénéficiaires (page 65).

¹⁹ UNIA, *Réinsertion des personnes internées : quels défis dans un État de droit ?*, décembre 2023, disponible en ligne sur [Rapport internement \(unia.be\)](#), page 37 sur les femmes internées.

²⁰ [Centres d'hébergement - Service PHARE \(irisnet.be\)](#)

²¹ Région wallonne : 3.137 places agréées en services résidentiels pour jeunes (S.R.J.) suivant la liste des institutions agréées arrêtée au 17/05/2020 disponible en ligne sur : <https://www.aviq.be/handicap/pdf/integration/listing/Catalogue%20SRJ.pdf>

²² « Prendre le parti des enfants en Belgique et dans le monde, Mémoire des acteurs des droits de l'enfant pour les élections de juin 2024 », p.24, CODE, KIRECO, UNICEF Belgique, disponible en ligne sur : [Memorandum FR 2024 ppp.pdf \(lacode.be\)](#).

²³ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.73.

²⁴ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.35.

²⁵ CSA, *Baromètre Diversité et Égalité 2021*, p.293, disponible en ligne sur : [CSA barometre-10ANS-2023-WEB.pdf](#)

²⁶ DE SWERT Knut (UvA), KUYPERS Ine (UA), WALGRAVE Stefaan (UA), *Monitor Diversiteit 2019 : Een kwantitatieve studie naar de zichtbaarheid van diversiteit op het scherm in Vlaanderen*, disponible en ligne sur : <https://www.vrt.be/content/dam/vrtbe/over-de-vrt/opdrachten/omroepthema%27s/Monitor%20Diversiteit%202019.pdf>

²⁷ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.23.

²⁸ UNIA, *L'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures publiques des 19 communes bruxelloises*, juillet 2015, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/laccessibilite-des-personnes-handicapees-aux-infrastructures-publiques-des-19-communes-bruxelloises>

²⁹ UNIA, *L'accessibilité des communes wallonnes aux personnes en situation de handicap*, septembre 2018, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/laccessibilite-des-communes-wallonnes-aux-personnes-handicapees>

³⁰ Unia, *De toegankelijkheid van de Vlaamse gemeenten voor personen met een handicap*, octobre 2019, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/nl/wetgeving-aanbevelingen/aanbevelingen-van-unia/toegankelijkheid-van-de-vlaamse-gemeenten-voor-personen-met-een-handicap-st>

³¹ Pour plus d'informations : UNIA, *L'accessibilité des infrastructures et des équipements de la STIB aux personnes en situation de handicap*, juin 2018, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/laccessibilite-des-infrastructures-et-equipements-de-la-stib-aux-personnes>

³² Pour plus d'informations : UNIA, *L'accessibilité des infrastructures et des équipements de la SNCB pour les personnes en situation de handicap*, février 2021, disponible en ligne sur : [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/unia-recommandation SNCB \(2021\).pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/unia-recommandation SNCB (2021).pdf)

³³ CAWaB, « *Le train est-il réellement accessible à tous en Belgique ? [Mise à jour - cartes 2024]* », disponible en ligne sur : https://cawab.be/cartes_SNCB_2024.

³⁴ Pour plus d'informations : UNIA, *Aanbeveling voor het verbeteren van de toegankelijkheid van het vervoersaanbod van De Lijn*, avril 2017, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/nl/wetgeving-aanbevelingen/aanbevelingen-van-unia/aanbeveling-voor-het-verbeteren-van-de-toegankelijkheid-van-het-vervoersaan>

³⁵ UNIA, *La société flamande De Lijn condamnée pour discrimination à l'égard de personnes en fauteuil roulant*, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/articles/de-lijn-condamnee-pour-discrimination-personnes-fauteuil-roulant#:~:text=Le%205%20d%C3%A9cembre%202023%2C%20le,sur%20l%27%C3%A9galit%C3%A9%20des%20chances>.

³⁶ La Flandre a posé une question à ce sujet au Comité des droits des personnes handicapées mais n'a pas encore obtenu de réponse.

³⁷ INTER, *Evaluatieonderzoek Vlaamse Toegankelijkheidsverordening*, 2020, disponible en ligne sur : https://inter.vlaanderen/sites/default/files/Evaluatieonderzoek_Vlaamse_Toegankelijkheidsverordening_Eindrapport.pdf

³⁸ L'art. 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit que Fedasil, l'agence en charge de l'accueil, est « chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil communautaires gérées par l'Agence ou un partenaire avec lequel l'Agence a conclu une convention spécifique pour l'accueil des mineurs visés à l'alinéa 1er. Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle. »

³⁹ COUR CONSTITUTIONNELLE, n° 58/2021, 22 avril 2021. L'Affaire concernait une famille avec deux enfants mineurs ainsi qu'un enfant majeur en situation de handicap grave.

⁴⁰ Contribution de Myria.

⁴¹ Sur l'impact de la crise Covid sur les personnes handicapées en Belgique, voir le rapport d'Unia issu d'une consultation des personnes handicapées et de leurs proches : « COVID et droits humains : impact sur les personnes handicapées et leurs proches », juillet 2020, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/limpact-de-la-crise-du-coronavirus-sur-les-personnes-en-situation-de-handic>

⁴² UNIA, *Covid-19 : Les droits humains mis à l'épreuve (deuxième rapport)*, 2021, p.51, disponible en ligne sur : https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Covid-Rapport-DEF_FR_mar0.pdf.

⁴³ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Audit : Le contrôle sur les administrations par les justices de paix*, 2019 disponible en ligne sur www.csj.be

⁴⁴ CSNPH, *Avis 2023/27 relatif au projet de loi relatif au statut d'administrateur d'une personne protégée*, octobre 2023, disponible en ligne sur [Avis 2023/27 - Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées \(belgium.be\)](http://www.csnph.be/Avis-2023-27-Consil-Suprieur-National-des-Personnes-Handicapees-belgium.be)

⁴⁵ Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.* du 14 juin 2013, n°2013009163, p. 38132

⁴⁶ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Audit : Le contrôle sur les administrations par les justices de paix*, 2019, p.56-57.

⁴⁷ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.75.

⁴⁸ Rapport sur la participation aux élections des personnes en situation de handicap, disponible en ligne sur https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Rapport_droit_de_vote_2020.pdf, p.75.

⁴⁹ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.74.

⁵⁰ Voir notamment : Oukili c.Belgique (43663/09), arrêt du 9 janvier 2014 ; Plaisier c.Belgique (28785/11) arrêt du 9 janvier 2014 ; Van Meroye c.Belgique (330/09), arrêt du 9 janvier 2014 ; Saadouni c.Belgique (50658/09) arrêt du 9 janvier 2014 ; Moreels c.Belgique (43717/09), arrêt du 9 janvier 2014 ; Gelaude c.Belgique (43733/09), arrêt du 9 janvier 2014 ; Lankester c.Belgique (22283/10), arrêt du 9 janvier 2014 ; Caryn c.Belgique (43687/09), arrêt du 9 janvier 2014 ; Smits et autres c.Belgique (49484/11, 4710/12, 15969/12, 49863/12 et 70761/12), arrêt du 3 février 2015 et Vander Velde et Soussi c.Belgique et Pays-Bas (49861/12 et 49870/12), arrêt du 3 février 2015. L'arrêt pilote du 6 septembre 2016 (CEDH, 6 septembre 2016, W.D. c. Belgique) retient particulièrement notre attention. La Cour y épingle le dysfonctionnement structurel propre au système belge, cause de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme : c'est le manque de places adaptées dans le circuit extérieur et le manque de personnel qualifié dans les annexes psychiatriques des prisons qui ne

permettent pas au régime de la défense sociale de remplir ses fonctions. Faisant application de l'article 46 de la Convention, la Cour donne aux autorités belges un délai de deux ans pour organiser un système d'internement des personnes délinquantes qui soit conforme à la dignité humaine.

⁵¹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Décision CM/Del/Dec(2023)1475/H46-8*, septembre 2023, disponible en ligne sur [Result details \(coe.int\)](#)

⁵² UNIA, *Les personnes internées reçoivent des soins inappropriés dans les prisons belges selon le Conseil de l'Europe*, septembre 2023, disponible en ligne sur [Soins inappropriés pour les personnes internées selon le Conseil de l'Europe | Unia](#)

⁵³ UNIA, *Réinsertion des personnes internées : quels défis dans un État de droit ?*, décembre 2023, disponible en ligne sur [Rapport internement \(unia.be\)](#)

⁵⁴ Données CPS de décembre 2023, chiffre envoyé par la DGEPI à Unia par mail, 16 avril 2024

⁵⁵ UNIA, *Réinsertion des personnes internées : quels défis dans un État de droit ?*, décembre 2023, disponible en ligne sur [Rapport internement \(unia.be\)](#), p.21-23

⁵⁶ UNIA, *Réinsertion des personnes internées : quels défis dans un État de droit ?*, décembre 2023, disponible en ligne sur [Rapport internement \(unia.be\)](#), p.26

⁵⁷ Nombre d'internés non en ordre de séjour dont la situation légale est définitive au sein de la DGEPI : 103, Source : SIDIS Suite du 16/04/2024, chiffre envoyé par la DGEPI à Unia par mail, 16 avril 2024

⁵⁸ UNIA, *Réinsertion des personnes internées : quels défis dans un État de droit ?*, décembre 2023, disponible en ligne sur [Rapport internement \(unia.be\)](#), p.50

⁵⁹ Zorginspectie, *inspectieverslag: forensisch psychiatrische centra*, 2023, disponible en ligne sur [2023-05-26 - Inspectieverslag Forensisch Psychiatrische Centra - Gent.pdf \(apache.be\)](#)

⁶⁰ Si on se base sur l'instrument d'évaluation des risques (risicotaxatieinstrument), un article scientifique laisse apparaître que seulement 19,2 % des personnes que la CPS oriente vers un CPL répondent au critère de "haute sécurité". Voir I. Jeandarme, P.Habets et H.Kennedy, H : « Structured versus unstructured judgment: DUNDRUM-1 compared to court decisions. *International Journal of Law & Psychiatry*, 64, 205-210.

⁶¹ La loi introduisant le livre 1^{er} du code pénal et la loi en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société du 29 février 2024.

⁶² UNIA, *Avis concernant les projets de loi qui introduisent la responsabilité atténuée, le traitement sous privation de liberté, le suivi prolongé et une nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société*, juillet 2023, disponible en ligne sur : [Avis concernant les projets de loi qui introduisent la responsabilité atténuée, le traitement sous privation de liberté, le suivi prolongé et une nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société. | Unia](#)

⁶³ La Libre, *Nouveau code pénal : "Ces mesures mériteraient d'être contestées devant la Cour constitutionnelle"*, 22 mars 2024, disponible en ligne sur [Nouveau code pénal : "Ces mesures mériteraient d'être contestées devant la Cour constitutionnelle" - La Libre](#)

⁶⁴ FIRM, *Advies n° 2022/15 van het Federaal Instituut voor de bescherming en de bevordering van de Rechten van de Mens*, décembre 2022, disponible en ligne sur [Advies herziening Boek 1 Strafwetboek NL fin.pdf](#)

⁶⁵ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.53.

⁶⁶ IBSA, Statistiek Vlaanderen, IWEPS, *Les violences liées au genre en Belgique Chiffres clés de l'Enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle (EU-GBV, 2021-2022)*, 2024. Le pourcentage de victimes de violences psychologiques est de 29,9% dans la population générale contre 56,3% pour les femmes se déclarant « en incapacité de travailler en raison d'un handicap ou d'un problème de santé durable » (page 22). Celui de victimes de violences physiques est de 14,4% dans la population générale contre 41,2% pour les femmes avec un handicap ou un problème de santé durable (page 25). Celui de victimes de violences sexuelles est de 7,6 % dans la population générale contre 24,3% pour les femmes avec un handicap ou un problème de santé durable (page 27).

⁶⁷ [L'accessibilité pour les femmes en situation de handicap victimes de violence - webinaire gratuit - Garance ASBL et A.S.P.H., Femme en situation de handicap une double discrimination violente](#), 3 décembre 2020, [ETUDE : Femmes en situation de handicap - asph](#)

⁶⁸ Plan d'action national (PAN) de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025, disponible en ligne sur : [PAN | Institut pour l'égalité des femmes et des hommes \(belgium.be\)](#). LIEN NL : [NAP | Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen \(belgium.be\)](#). SPF Sécurité sociale, Plan d'action fédéral handicap (2021-2024) , Rapport final, avril 2024, page 97 disponible sur : [federaal actieplan handicap - rapport final.pdf \(belgium.be\)](#)

⁶⁹ Femmes & Santé asbl, Handicap & Santé asbl, Handicap& Sexualités, *Violences gynécologiques et obstétricales vécues par les femmes avec une déficience intellectuelle vivant en institution. Étude exploratoire sur la situation en Belgique francophone*, 2023, p.18, disponible sur : [rapport VGO-web.pdf \(ctfasssets.net\)](#).

⁷⁰ Ligue des Droits Humains, *La justice condamne un hôpital bruxellois pour des traitements médicaux « normalisateurs » sur une personne mineure intersexe*, 28 mars 2023, disponible sur : [La justice condamne un hôpital bruxellois pour des traitements médicaux "normalisateurs" sur une personne mineure intersexe - Bienvenue sur le site de la Ligue des droits humains \(liguedh.be\)](#).

⁷¹ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.40.

⁷² Pour Bruxelles, voir à ce sujet Etude des besoins des personnes en situation de handicap à Bruxelles, volet 2 « Offre et besoins de services pour les personnes en situation de handicap à Bruxelles », réalisée par Gaétane Deliens, Florence Merken, Solène Jaspard et Mikhail Kissin, disponible sur : [ACTE Cadastre PSH Volet2.pdf \(ulb.be\)](#), p.190

⁷³ L'étude fut attribuée dans le cadre d'un marché public à l'équipe multidisciplinaire de chercheurs et de chercheuses coordonnée par le Brussels Studies Institute (BSI). Le premier volet de l'étude (élaboré par une équipe de juristes et d'économistes de septembre 2021 à février 2022) établit un cadastre de l'offre de services disponibles pour les personnes en situation de handicap. Le second volet de l'étude (pris en mains par une équipe de psychologues) tend à identifier les besoins des personnes en situation de handicap. L'étude porte sur la politique globale du handicap des trois principales entités compétentes en matière de handicap à Bruxelles, à savoir la COCOF, la COCOM et la Communauté flamande. L'étude est disponible à partir du lien suivant : [Services et besoins de personnes porteuses d'un handicap - Brussels Studies Institute \(bsi.brussels\)](#).

⁷⁴ A Bruxelles, en 2022, 431 places sont agréées en centre d'hébergement pour adultes et 655 places en centres de jour pour adultes pour un subside total de 119 155 000 euros. En Wallonie, la tutelle agréait, en 2022, 105 services résidentiels pour adultes, 32 services résidentiels de nuit pour adultes, et 81 services de jour.

⁷⁵ En mai 2023, la Wallonie annonçait dégager un montant de 4,4 millions d'euros pour rénover, construire ou agrandir 31 établissements pour personnes handicapées, voir [Des montants complémentaires pour rénover, construire ou agrandir 31 établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap en Wallonie - Christie MORREALE](#)

⁷⁶ En Région wallonne, au 31 mai 2023, 537 personnes bénéficient d'un BAP mais, toutes priorités confondues, 210 personnes sont toujours en attente de ce budget (contre 397 personnes en juin 2020) (chiffres communiqués par mail par l'agence de tutelle). Compte tenu des limites budgétaires, le BAP est actuellement ouvert aux seules personnes qui répondent au critère de priorité n°1 (à savoir être atteint d'une maladie reprise dans une liste des maladies prioritaires en raison de la rapidité de l'évolution). La deuxième priorité est accordée aux personnes handicapées ne bénéficiant pas d'une prise en charge institutionnelle quelle qu'elle soit et comptabilisant au minimum 45 points sur les échelles de mesure de l'autonomie (visée à l'article 802 de la partie réglementaire du Code wallon de l'action sociale et de la santé et dont le support familial n'est pas ou plus en mesure d'assurer la prise en charge de manière durable) Voir question parlementaire du 10 novembre 2023 posée par François Desquesnes à ministre de tutelle, disponible sur [Le Parlement de Wallonie \(parlement-wallonie.be\)](#) .. Les listes d'attente ne sont pas révélatrices de la demande réelle dès lors que beaucoup de personnes, découragées par les critères de priorité et par le manque de budget, n'ont même pas introduit de demande de BAP. En Région bruxelloise, en juin 2023, 48 personnes bénéficiaient du BAP contre 140 personnes encore en attente d'un budget (contre 42 personnes en 2021).

⁷⁷ Etude des besoins des personnes en situation de handicap à Bruxelles, volet 2 « Offre et besoins de services pour les personnes en situation de handicap à Bruxelles », réalisée par Gaétane Deliens, Florence Merken, Solène Jaspard et Mikhail Kissin, disponible sur : [ACTE Cadastre PSH Volet2.pdf \(ulb.be\)](#), p.386.

⁷⁸ Ibidem, p.162 et s.

⁷⁹ Etude des besoins des personnes en situation de handicap à Bruxelles, volet 1 « Cadastre de l'offre de services pour les personnes en situation de handicap à Bruxelles : une cartographie juridique, économique et pratique, réalisé par Sophie GERARD, Naomé IDE, Daniel DUMONT et Ilan TOJEROW, disponible sur [Cadastre des services aux personnes en situation de handicap \(version finale\) \(ulb.be\)](#), p. 338.

⁸⁰ Ibidem, p.230.

⁸¹ Etude des besoins des personnes en situation de handicap à Bruxelles, volet 2 « Offre et besoins de services pour les personnes en situation de handicap à Bruxelles », réalisée par Gaétane Deliens, Florence Merken, Solène Jaspard et Mikhail Kissin, disponible sur : [ACTE Cadastre PSH Volet2.pdf \(ulb.be\)](#), p.161 et s.

⁸² Ibidem, p.162-165.

⁸³ Ibidem, p.166-167

⁸⁴ <https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/article/handicap-de-grande-dependance-et-autisme-100-nouvelles-places-d-accueil>

⁸⁵ NORD ECLAIR, *Leuze-en-Hainaut : Un home pour 80 adultes handicapés fait débat*, disponible en ligne sur <https://www.nordeclair.be/521699/article/2020-02-19/leuze-en-hainaut-un-home-pour-80-handicapes-adultes-faitdebat> et ENTRE SAMBRE ET MEUSE, *L'AVENIR : Un centre d'accueil pour handicapés à Froidchapelle : 80 lits et 60 emplois*, 10 juin 2020

- ⁸⁶ Pour Bruxelles, voir étude des besoins des personnes en situation de handicap à Bruxelles, volet 2 « Offre et besoins de services pour les personnes en situation de handicap à Bruxelles », réalisée par Gaétane Deliens, Florence Merken, Solène Jaspard et Mikhail Kissin, disponible sur : [ACTE Cadastre PSH Volet2.pdf \(ulb.be\)](#), p.176-177.
- ⁸⁷ UNIA, *Recommandation pour des mesures de mobilité plus inclusives*, septembre 2023, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/mobilite-plus-inclusive>
- ⁸⁸ UNIA, *Sauver la scan car à tout prix ? Ou comment le législateur bruxellois a mis à mal les droits des personnes en situation de handicap au profit du contrôle automatisé du stationnement*, Carte blanche parue sur le site du quotidien Le Soir du 14/07/2023 à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance stationnement à Bruxelles le 8/07/2023, disponible en ligne sur : https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/202307-carte_blanche_ordonnance_stationnement.pdf
- ⁸⁹ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.28.
- ⁹⁰ STATBEL, *3 décembre journée internationale des personnes handicapées*, décembre 2021, disponible en ligne sur : <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/3-decembre-journee-internationale-des-personnes-handicapees-0>
- ⁹¹ Pour se conformer à la Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, les sites internet des services publics (administrations, provinces, communes) doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap depuis le 23 septembre 2020. Cette obligation d'accessibilité a été étendue aux applications mobiles des services publics à partir du 22 juin 2021.
- ⁹² https://eqla.be/wp-content/uploads/2021/10/Communique-de-presse-CAWaB-EqLa_Accessibilite-numerique_septembre-20211.pdf
- ⁹³ <https://bx1.be/categories/news/sites-web-du-secteur-public-pas-suffisamment-accessibles-aux-personnes-handicapees/>
- ⁹⁴ <https://www.sudinfo.be/id401443/article/2021-06-23/peine-5-des-applications-accessibles-aux-malvoyants-malgre-une-directive?fbclid=IwAR1QKvFLVWhOuK5cxjHoY80njhwjGtNsMDcSQmsEL9RimVYYbsZf1x8xEeU>
- ⁹⁵ ELEVENWAYS, *Meer dan helpt Belgische overheidswebsites heeft geen toegankelijkheidsverklaring*, avril 2024, disponible en ligne sur : <https://elevenways.be/nl/artikels/meer-dan-helpt-belgische-overheidswebsites-heeft-geen-toegankelijkheidsverklaring>
- ⁹⁶ UNIA, *Consultation des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p.28.
- ⁹⁷ Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance des aidants proches, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020
- ⁹⁸ Voir Mémorandum des ASBL aidants proches Wallonie et Bruxelles, disponible en ligne sur <https://wallonie.aidants-proches.be/wp-content/uploads/2019/04/04-01-19-memorandum-final-1.pdf>
- ⁹⁹ A ce sujet, voir le mémorandum de 2019 déposé par l'Asbl aidants proches Wallonie et Bruxelles, disponible en ligne sur <https://wallonie.aidants-proches.be/wp-content/uploads/2019/04/04-01-19-memorandum-final-1.pdf>
- ¹⁰⁰ SCIENSANO, *Aide informelle - Enquête de santé 2018*, septembre 2019, disponible en ligne sur : https://his.wiv-isp.be/fr/Documents%20partages/IC_FR_2018.pdf
- ¹⁰¹ Myria, *La migration en chiffres et en droits 2017*, Chapitre 5 : le droit à une vie familiale. 3. Analyse : le droit à la vie familiale pour les personnes handicapées, pp. 129- 133, https://www.myria.be/files/MIGRA2017_FR_AS.pdf.

¹⁰² Voir notamment : Conseil d'État, 12 février 2019, n° 243.676

¹⁰³ Contribution de Myria.

¹⁰⁴ OSTBELGIEN, SCHÜLERZAHLEN 2020-2021, [SCHÜLERZAHLEN 2016 - 2017 \(ostbelgienbildung.be\)](https://www.ostbelgienbildung.be), voir slide 9, ligne "Förderschule" (école spécialisée).

¹⁰⁵ OSTBELGIEN, SCHÜLERZAHLEN 2023-2024, [SCHÜLERZAHLEN 2016 - 2017 \(ostbelgienstatistik.be\)](https://www.ostbelgienstatistik.be), p.6.

¹⁰⁶ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Les indicateurs de l'enseignement 2023*, 18e édition, février 2024, p. 33, tableau 9.3, disponible en ligne sur : [les-indicateurs-de-l-enseignement-2023-m-j-du-05-03-2024-.PDF](https://www.fedwallon.be/les-indicateurs-de-l-enseignement-2023-m-j-du-05-03-2024-.PDF)

¹⁰⁷ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Les indicateurs de l'enseignement 2020*, 15e édition, novembre 2020, disponible en ligne sur : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28344&navi=4706>

¹⁰⁸ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Les indicateurs de l'enseignement 2023*, 18e édition, février 2024, p. 56, disponible en ligne sur : [les-indicateurs-de-l-enseignement-2023-m-j-du-05-03-2024-.PDF](https://www.fedwallon.be/les-indicateurs-de-l-enseignement-2023-m-j-du-05-03-2024-.PDF)

¹⁰⁹ Cour constitutionnelle, 1er juin 2023, [arrêt n° 85/2023](https://www.cour-const.be/arr%C3%AAt-n%C3%B0-85-2023). Voir également le communiqué de presse de la Cour : [2023-085f-info 7720 \(const-court.be\)](https://www.cour-const.be/2023-085f-info-7720) et le site d'Unia : [Cour constitutionnelle, 1er juin 2023 | Unia](https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/rapport-detude-accessibilite-hopitaux).

¹¹⁰ Décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, 7 décembre 2017, article 4. Les dispositions visées ont été insérées au nouveau [Code de l'enseignement du 3 mai 2019](https://www.fedwallon.be/code-de-l-enseignement-du-3-mai-2019), article 1.7.8.1 11, §1 al. 1 et § 4, al. 4.

¹¹¹ C.E.D.S., Centre de Défense des Droits Des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Belgique, 16 octobre 2017, réclamation n°109/2014.

¹¹² C.E.D.S., Fédération internationale des Droits humains (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique, 9 septembre 2020, réclamation n°141/2017.

¹¹³ Réforme de la formation des enseignants entamée en 2019, mise en place depuis 2023. Voir : [RFIE \(ares-ac.be\)](https://www.fedwallon.be/ares-ac-be) et, pour la législation : [RFIE - Bases légales \(ares-ac.be\)](https://www.fedwallon.be/ares-ac-be).

¹¹⁴ <https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/39319>

¹¹⁵ CAP 48, *Les projets financés. Dossier de presse*, mai 2024, disponible sur [CAP48-Dossier-de-presse-2024-05-14-WEB.pdf](https://www.cap48.be/CAP48-Dossier-de-presse-2024-05-14-WEB.pdf)

¹¹⁶ Voir notamment le Plan d'Investissement exceptionnel (PIE) d'1 milliard d'euros et le Plan de relance européen (PRR) de 269 millions., [Bâtiments scolaires - DGI \(cfwb.be\)](https://www.cfwb.be/batiments-scolaires)

¹¹⁷ Unia et C.E.S.I. (Commission de l'enseignement supérieur inclusif), *Plaidoyer pour la mise en place d'un enseignement supérieur inclusif 2.0*, janvier 2024, disponible sur [Plaidoyer pour la mise en place d'un enseignement supérieur inclusif 2.0 \(ares-ac.be\)](https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/rapport-detude-accessibilite-hopitaux) et [Plaidoyer pour un enseignement supérieur inclusif 2.0 | Unia](https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/rapport-detude-accessibilite-hopitaux).

¹¹⁸ RICOUR Céline, DESOMER Anja, DAUVIRIN Marie, DEVOS Carl., *Comment améliorer l'accès aux soins de santé des personnes en situation de handicap intellectuel ?*. Health Services Research (HSR). Bruxelles. Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE). 2022. KCE Reports 361BS. D/2017/10.273/62, disponible en ligne sur : <https://kce.fgov.be/fr/publications/tous-les-rapports/comment-ameliorer-lacc%C3%AAs-aux-soins-de-sant%C3%A9-des-personnes-en-situation-de-handicap-intellectuel>

¹¹⁹ UNIA, *Pour une meilleure accessibilité des hôpitaux aux personnes malentendantes et sourdes - Rapport d'étude avec recommandations*, juin 2019, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/rapport-detude-accessibilite-hopitaux>

¹²⁰ ASPH, *Les barrières face à l'accès aux soins de santé : plus nombreuses qu'on ne le pense pour les personnes en situation de handicap*, 2019, disponible en ligne sur : <https://www.asph.be/wp-content/uploads/2021/02/Analyse-ASPH-27-2019-les-barrieres-face-%C3%A0-lacc%C3%A8s-aux-soins-de-sant%C3%A9.pdf>

¹²¹ Il s'agit des aides matérielles, humaines ou animales nécessaires à l'inclusion de la personne handicapée. Ces aides concernent spécifiquement les aménagements du domicile, les produits d'assistance (aussi appelés aides techniques), de même que quelques services individuels (aides humaines).

¹²² STATBEL, 3 décembre, *Journée internationale des personnes handicapées*, décembre 2022, disponible en ligne sur : <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/3-decembre-journee-internationale-des-personnes-handicapees-1>

¹²³ CONSEIL SUPERIEUR DE L'EMPLOI, *Incapacité de travail et réintégration des salariés sur le marché de l'emploi*, Mars 2024, disponible en ligne sur : <https://cse.belgique.be/fr/accueil/rapports-avis/rapports-2024/incapacite-de-travail-et-reintegration-des-salaries-sur-le-marche-de-lemploi-mars-2024>

¹²⁴ UNIA, *Gand réalise ses premiers tests de discrimination à l'emploi et ne compte pas s'arrêter là*, Juillet 2021, article disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/articles/gand-realise-ses-premiers-tests-de-discrimination-a-lemploi-et-ne-compte-pas-sarreter-la>

¹²⁵ PHARE, Rapport annuel 2019, disponible en ligne sur : <https://phare.irisnet.be/app/download/8050018362/RA+PHARE+2019+-+D%C3%A9finitif.pdf?t=1625647371>

¹²⁶ AVIQ, Rapport annuel 2019, disponible en ligne sur : https://www.aviq.be/fichiers/rapport_annuel_AVIQ_2019.pdf

¹²⁷ <https://www.unia.be/fr/articles/recherche-durgence-amenagements-raisonnables-parcours-de-reintegration>

¹²⁸ CONSEIL SUPERIEUR DE L'EMPLOI, *Incapacité de travail et réintégration des salariés sur le marché de l'emploi*, Mars 2024, disponible en ligne sur : <https://cse.belgique.be/fr/accueil/rapports-avis/rapports-2024/incapacite-de-travail-et-reintegration-des-salaries-sur-le-marche-de-lemploi-mars-2024>

¹²⁹ STICHTING INNOVATIE & ARBEID, *Arbeidshandicap en werkbaar werk bij werknemers -*

Analyse op de Vlaamse werkbaarheidsmonitor werknemers 2007-2019, mars 2021, disponible en ligne sur : https://serv.be/sites/default/files/documenten/STIA_20210224_Arbeidshandicap_WKN_RAP.pdf p.24.

¹³⁰ SPF SÉCURITÉ SOCIALE, *Pauvreté et handicap en Belgique*, 2019, disponible en ligne sur : <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/livre-pauvrete-et-handicap-en-belgique-2019-fr.pdf>

¹³¹ Eurostat (EU-SILC 2022) cité dans CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'EMPLOI, *Incapacité de travail et réintégration des salariés*, mars 2024.

¹³² L'allocation de remplacement de revenus (ARR) est octroyée aux personnes handicapées qui, en raison de leur situation physique ou mentale, peuvent gagner tout au plus 1/3 de ce qu'une personne valide peut gagner sur le marché du travail.

¹³³ Art. 23 de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale.

¹³⁴ COUR CONSTITUTIONNELLE, n° 41/2020, 12 mars 2020.

¹³⁵ COUR CONSTITUTIONNELLE, n° 3/2012, 11 janvier 2012 ; COUR CONSTITUTIONNELLE, n° 108/2012, 9 août 2012 ; COUR CONSTITUTIONNELLE, n° 114/2012, 4 octobre 2012.

¹³⁶ Contribution de Myria.

¹³⁷ Contribution de Myria.

¹³⁸ UNIA, *Rapport sur la participation aux élections des personnes en situation de handicap*, 2020, disponible en ligne sur : https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Rapport_droit_de_vote_2020.pdf

¹³⁹ Pour les élections communales de 2018 en Région wallonne : <http://electionslocales.wallonie.be/actualites/syntheseenquête-accessibilite-bureau-vote> ; Pour les élections communales de 2018 en Région bruxelloise: <http://pouvoirs-locaux.brussels/fichiers/rapport-accessibilite-des-elections-communales.pdf>

¹⁴⁰ UNIA, *La loi du 28 mars 2023 met en difficulté l'exercice du droit de vote pour les personnes en situation de handicap*, janvier 2024, disponible en ligne sur : [La loi du 28 mars 2023 met en péril le vote pour tous | Unia](https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-equality-data-handicap-sante-physique)

¹⁴¹ <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-equality-data-handicap-sante-physique>

¹⁴² PLATEFORME JUSTICE POUR TOUS, *Rapport pour l'Examen périodique universel de la Belgique, 2020*, p. 2 ; disponible en ligne sur : https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/belgium/session_38_-_may_2021/pjpt_upr38_bel_f_main.pdf

¹⁴³ Le "principe de standstill" (ou "effet de cliquet") interdit aux autorités d'adopter une législation qui va à l'encontre des droits garantis et donc d'abaisser le niveau de protection acquis (dans un arrêt du Conseil d'Etat contre la Région wallonne, section du contentieux administrative, VIème Chambre, arrêt no 243.760 du 20 février 2019).